

Règlement de zonage

Règlement no. 367-02

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Table des matières

CHAPITRE I.....	12
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	12
1 Application.....	12
2 Remplacement des règlements antérieurs	12
3 Entrée en vigueur	12
4 Territoire touché par ce règlement	12
5 Personnes assujetties à ce règlement.....	13
6 Modification à ce règlement.....	13
7 Invalidité partielle de ce règlement	13
8 Le règlement et les lois.....	13
9 Du texte et des mots	14
10 Du zonage.....	14
11 Des usages.....	14
12 Des normes d'implantation.....	15
13 L'expression graphique.....	15
14 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	15
15 Terminologie.....	16
16 Unité de mesure.....	40
CHAPITRE II	41
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	41
17 Application.....	41

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

18	Constructions et terrains affectés	41
19	Permis et certificats	41
20	Demande de certificat ou permis.....	41
21	Administration du règlement.....	42
22	Sanctions	44
	CHAPITRE III.....	45
	DROITS ACQUIS	45
23	Application.....	45
24	Droit acquis aux usages dérogatoires	45
24.1	Modification de l'usage dérogatoire	46
24.2	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	46
25	Droit acquis aux constructions dérogatoires	46
25.1	Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	47
25.2	Les perrons, balcons, galeries, etc.....	47
25.3	Fondation.....	48
26	Bâtiment accessoire sans bâtiment principal.....	48
27	Abrogé.....	48
28	Abrogé.....	48
29	Reconstruction d'une installation d'élevage	48
30	Destruction d'une construction	49
	CHAPITRE IV	50
	DISTRIBUTION DES ZONES ET DES USAGES	50

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

31	Application.....	50
32	Le découpage du territoire en zones.....	50
33	La ventilation des usages résidentiels	51
34	La ventilation des usages commerciaux.....	51
35	La ventilation des usages manufacturiers et de transformation.....	55
36	La ventilation des usages agricoles	56
37	La ventilation des usages publics	57
	CHAPITRE V	59
	DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE.....	59
	SECTION I.....	59
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'USAGE DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES	59
38	Application.....	59
39	Usage des terrains.....	59
40	Implantation des constructions et des usages	59
	SECTION II.....	61
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul	61
41	Application.....	61
42	Usages permis dans les marges de recul	61
43	Exceptions à la règle générale.....	61
44	Marges avant des terrains d'angle.....	63
45	Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus.....	63



Règlement no. 367-02

SECTION III.....	64
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS	64
46 Application.....	64
47 Architecture.....	64
48 Matériaux de revêtement extérieur.....	64
49 Bâtiment détérioré.....	66
50 Fondations, excavation ou puits de surface non utilisé.....	67
51 Aménagement des terrains	67
SECTION IV	68
DISPOSITIONS QUANT À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	68
52 Application.....	68
53 Calcul de la hauteur d'un bâtiment.....	68
54 Dépassement de hauteur autorisé.....	68
55 Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jumelé ou contigu	68
SECTION V.....	69
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	69
56 Application.....	69
57 Usage accessoire	69
58 Implantation des usages accessoires universels	70
59 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires spécifiques à certains usages.....	72



Règlement no. 367-02

60	Norme d'implantation des usages et constructions attenants au bâtiment principal	72
60.1	Normes relatives au abri d'auto.....	72
61	Usage complémentaire	73
61.1	Location en court séjour	74
61.2	Cabane à sucre familiale	74
62	Implantation d'un usage complémentaire	74
63	Implantation des ateliers d'artisanat.....	76
64	Entreposage et remisage extérieur prohibé	77
	SECTION VI	79
	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES	79
65	Application.....	79
66	Les antennes	79
67	Les piscines	79
68	Les abris pour embarcation	82
69	Les écuries domestiques.....	82
70	Élevage des animaux de ferme.....	82
71	Serre commerciale.....	84
72	L'étalage extérieur	85
73	L'entreposage des carcasses de véhicules automobiles	85
74	L'occupation des terrasses	86
75	Pavillon-Jardin	87



Règlement no. 367-02

76	Construction temporaire.....	87
76.1	Normes relatives aux kiosques, tonnelles ou « gazebos ».....	89
SECTION VII.....		90
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES.....		90
77	Application.....	90
78	Clôtures, murets et haies.....	90
79	Implantation des clôtures, murets et haies.....	90
80	Triangle de visibilité.....	91
SECTION VIII.....		92
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....		92
81	Application.....	92
82	Dispositions concernant le stationnement.....	92
83	Aménagement des stationnements.....	94
84	Entrées charretières.....	94
85	Aires de chargement.....	95
SECTION IX.....		96
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE.....		96
86	Application.....	96
87	Dispositions générales concernant l'affichage.....	96
88	Implantation de l'affichage.....	96
89	Dispositions spécifiques quant au nombre et à la superficie des affiches.....	97
90	Dispositions spécifiques quant à la hauteur des affiches.....	98

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

91	Calcul de la superficie d'une affiche	99
92	Entretien de l'affichage.....	99
CHAPITRE VI.....		100
DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCCUPATION DE CERTAINS USAGES ..		100
SECTION I.....		100
DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE PRINCIPAL.....		100
93	Application.....	100
94	Occupation des bâtiments commerciaux.....	100
95	Occupation des débits de pétrole.....	100
96	Occupation des établissements industriels	101
97	Occupation des parcs de camionnage.....	102
98	Occupation des cours de ferraille	103
99	Agrandissement des cours de ferraille.....	103
100	Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles....	104
101	Occupation des pistes de courses	105
102	Occupation à des fins de camping	105
103	Occupation des centres d'équitation et postes de randonnées animales.....	105
104	Occupation des centres de pêche en étang	Erreur ! Signet non défini.
105	Normes relatives aux implantations situées à proximité d'usages de nature contraignante	107
SECTION II.....		109



Règlement no. 367-02

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET L'EXTRACTION DE SUBSTANCES MINÉRALES SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ	109
106 Application	109
107 Disposition concernant l'exploitation forestière et l'abattage d'arbres.....	109
107.1 Abattage d'arbres sur un terrain vacant à construire.....	111
108 Dispositions concernant l'extraction de substances minérales	112
SECTION III.....	114
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET L'EXTRACTION DE SUBSTANCES MINÉRALES SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC	114
109 Application.....	114
110 Dispositions concernant l'exploitation forestière, minière et l'extraction de substances minérales	114
SECTION IV	115
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ	115
111 Application.....	115
112 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive.....	115
113 Principes d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles	115
114 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles.....	116
115 Application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole.....	120
116 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales	122

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

117	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	122
118	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	124
119	Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices	125
120	Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	134
121	Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	135
122	Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux et industriels en zone agricole	136
CHAPITRE VII		137
DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES ZONES		137
SECTION I		137
DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION.....		137
123	Application.....	137
124	Maisons mobiles.....	137
125	Entreposage extérieur autorisé	138
126	Stationnement de nuit.....	138
127	Dispositions relatives aux implantations résidentielles en montagne dans le bassin visuel touristique	139
128	Dispositions relatives aux implantations résidentielles en zone agricole.....	139
129	Dispositions relatives aux implantations résidentielles dans certaines zones ..	139
130	Dispositions spécifiques à certains usages touristiques.....	140
131	Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux	140
131.1	Projet intégré d'habitation	141

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

131.2	Regroupement de chalets en location	143
131.3	Centre de thérapie	144
131.4	Animalerie	145
131.5	Cabane à sucre.....	146
131.5	Projet intégré récréotouristique	146
CHAPITRE VIII		152
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES		152
SECTION I		152
Les interventions sur la rive.....		152
132	Application.....	152
133	Constructions, ouvrages et travaux sur la rive.....	146
133.1	Revégétalisation sur 5 mètres de la rive.....	149
133.2	Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	161
133.3	Disposition particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau.....	167
133.3.1	Implantation des bâtiments.....	162
133.3.2	Implantation des systèmes de traitement des eaux usées.....	162
133.3.3	Accès.....	163
133.3.4	Allée véhiculaire.....	163
134	Travaux de protection de la rive.....	169
135	Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction située en tout ou en partie en empiètement sur la rive.....	168
SECTION II.....		174

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Les interventions sur le littoral et les milieux humides	174
136 Application.....	174
137 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral.....	174
138 Constructions, ouvrages et travaux de remblai ou déblai dans un milieu humide.....	176
CHAPITRE X.....	177
DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES D'INFRASTRUCTURES ..	177
SECTION I.....	177
LES PUITTS COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	177
139 Application.....	177
140 Normes de localisation.....	177
141 Entrée en vigueur	178
ANNEXE I	179
GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE.....	179
USAGE AUTORISES.....	179
NORMES D'IMPLANTATION.....	179
ANNEXE II	1
PLANS DE ZONAGE	1



Règlement no. 367-02

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT DE ZONAGE,
RÈGLEMENT NUMÉRO 367-02**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 Application

Le présent règlement établit les règles présidant à l'utilisation des immeubles et à leur aménagement.

(RXXX 367-02)]

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au zonage de cette municipalité.

(RXXX 367-02)]

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le plan de numéro 01-AM-120-02 préparé par LE GROUPE D'INTERVENTION EN AFFAIRES MUNICIPALES Enr. en date du 15 décembre 2002, et les plans numéros 01-AM-120-01, 01-AM-120-03 et 01-AM-120-04 aussi préparés par LE GROUPE D'INTERVENTION EN AFFAIRES MUNICIPALES Enr. en date du 16 septembre 2002 font intégralement partie de ce règlement.

(RXXX 367-02)]

4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Le présent règlement s'applique également aux immeubles sur les terres du domaine public en faisant les adaptations nécessaires, notamment aux terres sur lesquelles des personnes acquièrent des droits fonciers.

(RXXX 367-02)]

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

(RXXX 367-02)]

6 Modification à ce règlement

Le présent règlement, de même que les plans de zonage en faisant partie, ne peuvent être modifiés, amendés ou abrogés, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(RXXX 367-02)]

7 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque des ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

(RXXX 367-02)]

8 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada, de la Province de Québec et des règlements qui en découlent, non plus que de tout règlement adopté par la MRC Les Laurentides.

(RXXX 367-02)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

9 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;
- 3° Avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

(RXXX 367-02)]

10 Du zonage

Les règles d'interprétation du plan de zonage sont indiquées à l'article 32.

(RXXX 367-02)]

11 Des usages

Chaque zone du plan de zonage permet des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre.

Dans une zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement pointés à la Grille des spécifications intitulée Usages et normes, par zone, pour cette zone, ou les usages spécifiquement identifiés par des articles de renvoi.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut celui d'un usage plus générique pouvant le comprendre.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

L'autorisation d'un usage inclut celui des usages accessoires ou complémentaires autorisés par le règlement.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

12 Des normes d'implantation

Chaque zone du plan de zonage détermine des normes d'implantation des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre.

Dans une zone, l'implantation des constructions et des usages est déterminée par les normes, distances, rapports et autres indications contenues au règlement et aux Grilles des spécifications intitulées Usage et normes, par zone, pour la zone concernée. En plus, certains usages peuvent être régis par des articles particuliers qui peuvent être, ou non, indiqués aux grilles comme articles de renvoi.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

13 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute forme d'expression font partie intégrante du règlement.

(RXXX 367-02)]

14 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour une zone, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux ou le graphisme, le texte prévaut.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

15 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-contre.

Abri d'auto : Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

Abri d'auto temporaire : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Abri pour embarcation : Une construction érigée en tout ou en partie sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau laquelle est destinée au remisage d'une embarcation elle-même utilisée sur le lac ou cours d'eau où l'abri est construit.

Accès : Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route ou une voie de circulation à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière.

Affiche : Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- 1° Est une construction, ou partie de construction, ou y est attachée, ou peinte ou y est autrement représentée soit sur un bâtiment ou sur un support indépendant;
- 2° Est utilisée pour avertir, annoncer, informer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Agglomération : Un groupe d'au moins 5 habitations rencontrant les paramètres suivants, à savoir :

- 1° dont aucune n'est habitée par un producteur agricole;
- 2° qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres;
- 3° qui sont placées n'importe où au Québec, ailleurs que dans une zone agricole

Aire de débardage : Espace destiné à l'ébranchement des arbres.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Aire de tronçonnage : Espace destiné au tronçonnage et au débitage des arbres abattus.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Aire d'empilement : Espace destiné à l'empilement et à l'entreposage temporaire des arbres abattus;

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Allée véhiculaire : Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une rue publique ou privé. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

(R.367-08-01, 17 juillet 2008)]

Animalerie : Magasin se spécialisant dans la vente de petits animaux et des articles les concernant. On peut y tenir un service de toilettage

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

et de garde pour petits animaux (moins de 25 livres). On attend par garde; surveillance temporaire inférieure à trente-et-un (31) jours.

(R.367-06-2, 27 septembre 2006)]

Annexe : Élément faisant corps avec le bâtiment principal.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

(R.367-12-06, 18 janvier 2013)]

Approbation : Document agréé par le Fonctionnaire désigné.

Artisan : Une personne qui exerce seule et pour son compte personnel un art ou un métier d'artisanat. Un artisan peut se classer dans l'une des trois catégories suivantes :

1. Les services commerciaux et manufacturiers légers :

- a) atelier de menuiserie;
- b) atelier de plomberie;
- c) atelier de plâtrier;
- d) entrepreneur général en construction;
- e) entrepreneur artisan;
- f) atelier d'électricien;
- g) atelier de rembourrage;
- h) production et vente de bois de chauffage.

2. Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :

- A) bijoutier, bourrellier, brodeur/brodeuse, calligraphe, cartonnier, céramiste, chapelier, chausseur, cirier-sculpteur, ciseleur, coutelier, couturier/couturière, créateur textile, décorateur, dentellier, designer de mobilier d'art, designer mode, designer textile, dindandier, ébéniste, émailleur, encadreur, feutrier, ferronnier d'art, fileur, fourreur, gainier (moulage du cuir), gantier, graveur, horlo-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

ger, imprimeur textile, joaillier, joaillier-horloger, lissier, luthier, marbreur, marionnettiste, maroquinier, marqueteur, matelassier, menuisier, métallier, modelleur, modiste, mosaïste, papetier d'art, peintre, perruquier, porcelainier, potier/potière, Potier d'étain, relieur, relieur d'art, rembourreur, sculpteur, sellier, souffleur de verre, tambourineur, tisserand, tourneur sur bois, tricoteur, vannier, verrier, vitrier.

3. Fabrication sur place :

- a) boulangerie;
- b) pâtisserie;
- c) traiteur;
- d) herboriste.

(R.367-06-4, 31 août 2006)]

Atelier d'artisanat : Lieu où l'on fabrique des petits objets de manière artisanale, incluant l'enseignement des techniques de fabrication.

Balcon : Plate-forme en saillie qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures.

Bâtiment : Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Construction détachée de la construction principale et qui permet l'occupation des usages accessoires à la construction principale définis au présent règlement.

Bâtiment principal : Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Bâtiment temporaire : Construction permettant l'occupation ou l'utilisation temporaire d'un usage selon les dispositions du présent règlement.

Cabane à sucre : Bâtiment où l'on fabrique le sirop et le sucre d'érable.

(R.367-07-02, 17 janvier 2008)]



Règlement no. 367-02

Cabane à sucre familiale : Bâtiment où l'on fabrique le sirop et le sucre d'érable à petite échelle. Le propriétaire ou le requérant ne pourra pas avoir plus de mille cinq cents (1500) entailles.

(R.367-07-02, 17 janvier 2008)]

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Certificat de localisation : Document préparé et signé par un arpenteur-géomètre contenant un rapport et un plan, préparé conformément à la Loi sur les arpenteurs géomètres.

Chalet en location : Bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

Chambre : Partie d'un bâtiment destinée au sommeil principalement, mais pouvant être occupée par un ménage à titre d'unité locative dans un logement.

Chemin de desserte : Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

Chemin de tolérance : Terrain ou passage occupé comme rue par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, clôturé de chaque côté ou autrement séparé du reste du terrain et habituellement pas fermé à ses extrémités.

Commerce de gros : Établissement où est effectuée la vente d'articles en grande quantité à d'autres commerces, institutions ou industries.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Conseil: Le Conseil de la municipalité.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Construction dérogatoire : construction devenue non conforme par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage ou de construction en raison de son type de construction, des méthodes de construction employées, des matériaux qui la composent ou de son implantation au sol.

Coupe à blanc : Enlèvement de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

Coupe à blanc par bande : La récolte de la totalité d'un peuplement par bande d'une largeur n'excédant pas soixante (60) mètres en permettant la régénération des tiges jusqu'à une hauteur de un (1) mètre avant la coupe d'une bande contiguë.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Coupe à blanc par trouée : La récolte de la totalité d'un peuplement sur une superficie de moins de trente (30) hectares. Le périmètre de cette trouée est généralement de forme irrégulière et parallèle aux courbes de niveau;

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Coupe à blanc totale : La récolte de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Coupe d'assainissement : La coupe des sujets déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Coupe Progressive : Une coupe qui consiste en des coupes succes-

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

sives effectuées périodiquement dans un peuplement régulier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis à nouveau, un peuplement régulier.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Cour : Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière.

Cour de ferraille : Tout établissement destiné ou transformé en vue de faire d'une manière non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, de pièces métalliques, de ferraille ou d'autres débris; la récupération de tels objets en vue d'en faire la revente; le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières et d'en effectuer la revente ou d'en disposer autrement.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions du présent règlement de zonage sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. Le plan 01-AM-120.04 illustre certains cours d'eau à débit régulier.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Demi-étage : Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est égale ou supérieure à 2.3 mètres, est supérieure à 40% mais inférieure à 65% de la superficie totale de ce plancher.

Déblai : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Densité résidentielle (à l'hectare brut) : Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle (à l'hectare net) : Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dépendances : Voir bâtiment accessoire.

Détaché : Relatif aux bâtiments détachés pouvant recevoir la lumière naturelle sur toutes leurs faces. Voir Isolé.

Droits acquis : Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

École de dressage pour chevaux : Établissement où l'on enseigne les différentes techniques reliées à l'art de dresser un cheval et de dresser les chevaux.

(R.367-04-5, 26 août 2004)]

École d'équitation : Établissement où l'on enseigne les différentes techniques reliées à l'art de monter à cheval.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-04-5, 26 août 2004)]

Écurie domestique : Écurie reliée à un usage résidentiel utilisée à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Emprise : Espace destiné aux services d'utilités publiques et aux rues.

Affiche (hauteur d'une) : La hauteur d'une affiche comprend toute la structure de l'affiche et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite affiche.

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus, ou du toit s'il n'y a pas de plafond.

Fonctionnaire désigné : La personne chargée par le Conseil de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des normes contenues à certains recueils faisant partie de ce règlement.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Frontage : Mesure d'un terrain le long de sa partie faisant face à la rue. La ligne de frontage peut être brisée ou courbe, mais l'angle ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rues ou leur prolongement.

Galerie : Lieu de passage couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Habitation : Lieu de résidence contenant un ou plusieurs logements.

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, lacs, voies ferrées ou d'autres limites similaires.

Ingénieur : Ingénieur membre de l'Ordre professionnelle des ingénieurs du Québec.

(R.367-04-7, 26 août 2004)]

Inspecteur des bâtiments : La personne chargée par le Conseil de l'application du présent règlement. Aux fins de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment est appelé le Fonctionnaire désigné.

Isolé : Relatif aux bâtiments pouvant recevoir l'éclairage naturel sur toutes leurs faces.

Jumelé : Relatif aux bâtiments ayant un mur mitoyen et pouvant recevoir l'éclairage naturel sur leurs autres faces.

Lac : Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Largeur d'une rue : Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Ligne de rue : Ligne qui sépare la rue des terrains qui la bornent.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau ; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire, selon le cas :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ;
- 2° Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 3° Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :
- 4° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 5° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.
- 6° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, celles-ci est définie à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou ce cours d'eau. Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-08-01, 17 juillet 2008)]

Logement : Unité d'habitation employée par une ou plusieurs personnes vivant en ménage, dotée des éléments nécessaires à la préparation des repas, au sommeil et à la résidence en général.

Lot : Lot originaire au cadastre de la municipalité ou subdivision d'un tel lot effectuée conformément à la Loi sur le cadastre.

Lot dérogatoire : Lot devenu non conforme par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement en raison de sa superficie, de ses dimensions ou de sa configuration.

Maison de chambre : Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal chargé du bon ordre des lieux et où plus de deux chambres sont louées ou destinées à l'être, à des ménages qui doivent partager l'utilisation d'une salle de bain commune et, selon le cas, des installations pour préparer les repas.

Maison mobile : Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente ; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

Manufacture : Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Marge : Ligne établie par ce règlement, à une certaine distance des lignes séparatives des terrains.

Marquise : Auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un poron, pour protéger de la pluie.

Ménage : Personne ou groupe de personnes occupant un logement ou une chambre.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Mesure de compensation : Moyen utilisé au site de l'exploitation ou ailleurs dans son environnement visant à compenser pour un impact négatif.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Mesure de mitigation : Moyen utilisé au site de l'exploitation et visant à en diminuer l'impact négatif.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Milieu humide : Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

- 1° **Étang** : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- 2° **Marais** : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;
- 3° **Marécage** : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique éle-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

vée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;

- 4° **Tourbière** : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; Il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Le plan 01-AM-120.04 illustre certains milieux humides.

Milieu humide fermé : Se dit d'un milieu humide tel que défini par le présent règlement. Il est considéré fermé lorsqu'il n'est pas adjacent à un lac ou à un cour d'eau tel que défini par le présent règlement.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Milieu humide ouvert : Se dit d'un milieu humide tel que défini par le présent règlement. Il est considéré ouvert lorsqu'il est adjacent à un lac ou à un cour d'eau tel que défini par le présent règlement.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

Milieu naturel : Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

(R.367-06-01, 13 juillet 2006)]

Municipalité : La municipalité de Val-des-Lacs.

Mur mitoyen : Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Nuit : Période de la journée comprise entre trente (30) minutes avant le coucher du soleil et trente (30) minutes après le lever du soleil.

Occupation : Voir usage.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Opération cadastrale : Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

Ouvrage : Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Panneau-réclame : Affiche attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une affiche communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application.

Pavillon-Jardin : Logement accessoire localisé sur le même terrain que le logement principal destiné à abriter du personnel, des parents ou des invités.

Pente : Rapport entre la projection verticale et la projection horizontale d'une inclinaison.

Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une construction.

Peuplement équienne : Boisé constitué d'arbres du même âge.

Pièce habitable : Pièce d'une habitation destinée à servir de chambre à coucher, de cuisine, de salle à manger, de boudoir ou d'atelier.

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Plaine inondable : Partie de terrain qui couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues.

Plan de lotissement : Plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

Porche : Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Profondeur d'un terrain : La profondeur d'un terrain se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain.

Projet intégré d'habitation : Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Projet intégré récréotouristique : Projet de construction d'ensemble destiné à une clientèle de passage et permettant de mettre en valeur la ressource naturelle en permettant aux utilisateurs d'avoir un contact direct avec le milieu naturel. Ce projet de construction peut comporter, sur un même terrain, plusieurs bâtiments complémentaires aux activités récréotouristiques comme l'hébergement, les commerces reliés à la récréation extérieure, les logements pour le personnel et les résidences

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

de touristes et pouvant avoir une utilisation commune de certains espaces récréatifs.

(R.367-08-02, 19 septembre 2008)]

Propriétaire : Toute personne, société, municipalité ou leur agent représentant qui gère ou administre la propriété ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.

Réparation : renouvellement ou consolidation d'une partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Revégétalisation (renaturalisation) des rives : Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

(R.367-08-01, 17 juillet 2008)]

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide-sanitaire ou du sous-sol.

Rive : Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement tel que suivant, à savoir:

- 1° La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- 2° La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Roulotte : Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70), fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodé-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

placer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue privée : Chemin constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

Rue publique : Chemin constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes possédé par municipalité, une MRC, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur riverain : Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. L'étendue du secteur riverain se détermine tel que suivant, à savoir :

- 1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac ;
- 2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Sentier : Voie de terre permettant le passage d'un lieu à un autre à pied ou par l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Stationnement hors-rue : Espace de stationnement aménagé à l'extérieur des limites d'emprise de la voie de circulation.

Subdivision : La division d'une parcelle de terre en deux ou plusieurs lots.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie de la projection au sol du bâtiment, mesurée du côté extérieur des murs, y compris les porches, vérandas, puits d'éclairage, puits d'aération, galeries, plates-formes de chargement à ciel ouvert, mais non les terrasses, marches, avant-toits, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, balcons et perrens.

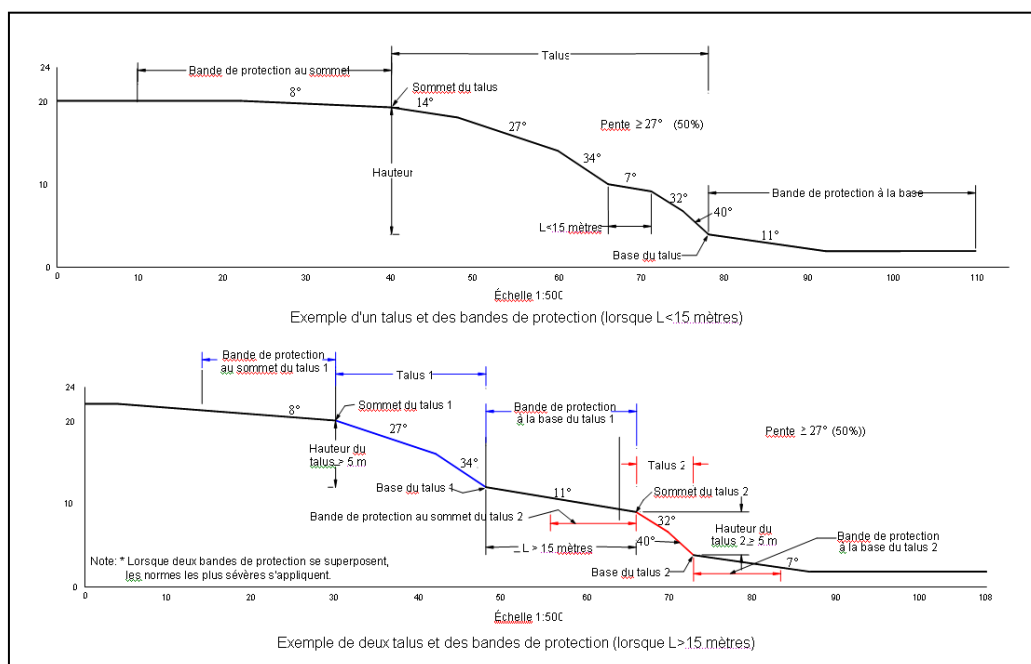
Surface terrière : Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Talus (zones de risque de mouvement de terrain) : Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus. (Voir image suivante).



TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus:
2. le talus :
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux M-1 et M-2 du règlement sur les permis et certificats numéro 370-02.

(R.367-15-03, 10 novembre 2015)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Taux maximal d'implantation au sol : Pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

Terrain : Générique désignant soit une pièce de terre décrite par tenants et aboutissants; Un lot ou un ensemble de lots cadastrés; Un ensemble de lot cadastré et de pièce de terre décrite par tenants et aboutissants, formant un même immeuble.

Terrain ou lot desservi : Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout et où ces services sont établis et opérés conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec ou lorsque le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur.

Terrain ou lot partiellement desservi : Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout et où ce service est établi et opéré conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec ou lorsque le règlement municipal décrétant son installation est en vigueur.

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

(R.367-12-06, 18 janvier 2013)]

Travaux d'entretien ou de réparation : Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- La réparation d'un parement extérieur par le renouvellement de parties endommagées;
- Le remplacement de portes et châssis;
- Le remplacement d'un garde-corps, la réparation d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- La reprise d'un enduit de fondation;
- Le remplacement d'appareils d'éclairage;
- Le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers).

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Travaux de rénovation mineure : Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans accroître le niveau de service sanitaire.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
- Le remplacement d'une salle de bain;
- L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
- Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée;
- La reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Travaux de rénovation majeure : Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes,

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, *etc.*)

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
- La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
- L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisable accessoirement (*véranda, etc.*);
- L'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain tourbillon, *etc.*) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);
- La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;
- La transformation d'une toiture;
- La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
- L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5m²;
- Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
- La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
- La finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

Unité d'habitation : Voir logement.

Usage : Fin à laquelle un lieu est occupé, utilisé ou destiné à l'être.

Usage conditionnel : Usage pour lequel le conseil municipal peut, compte tenu des compétences de la municipalité, imposer toute(s) condition(s) qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de celui-ci.

(R.367-12-06, 18 janvier 2013)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Usage dérogatoire : Occupation d'un lieu d'une manière devenue en contravention à la réglementation pour la zone d'application par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage.

Usage principal : Usage le plus important effectué d'un lieu, soit en terme d'activité générée, soit en terme de superficie utilisée, soit en terme d'évaluation immobilière.

Véranda : Galerie vitrée ou grillagée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable, néanmoins elle est considérée comme en agrandissement.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Voie Collectrice : Sont considérées voies collectrices les suivantes et leur prolongement, à savoir:

- 1° Le chemin Val-des-Lacs;
- 2° Le Chemin Charron;
- 3° Le chemin du Lac-Quenouilles
- 4° Le chemin du Lac-de-l'Orignal
- 5° Toute rue donnant accès aux parcs fédéraux, provinciaux et aux équipements récréo-touristiques ou publics majeurs;
- 6° Toutes les routes numérotées;

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire de stationnement.

Zone agricole : Une zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P.41.1)

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Zones de risque de mouvement de terrain : Voir terminologie de Talus.

(R.367-13-01, 19 juillet 2013)]

16 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International (métrique), ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à tous les immeubles. Elles visent à préciser certaines modalités administratives mises en place par ce règlement.

(RXXX 367-02)]

18 Constructions et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

(RXXX 367-02)]

19 Permis et certificats

Toute personne qui, en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir du Fonctionnaire désigné le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

(RXXX 367-02)]

20 Demande de certificat ou permis

Toute demande de certificat ou permis doit être faite conformément au Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction, de même qu'au Règlement concernant l'émission des permis de construction.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

21 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, il a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit :

- 1° Sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité ;
- 2° S'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande ;
- 3° S'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés ;
- 4° Faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° Exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel, un technologue ou par un laboratoire compétent en la matière à :
 - a) La préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document ;
 - b) La réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres ;
 - c) La prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres ;
- 2° Exiger que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété.
- 3° Exiger, aux frais de toute personne exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre tout renseignement dans le délai qu'il fixe et à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.
- 4° Interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, incluant l'utilisation d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire ;
- 5° Interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements ;



Règlement no. 367-02

- 6° Suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut ;
- 7° Émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer ;
- 8° Instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

(RXXX 367-02)]

22 Sanctions

Les dispositions de l'article 18 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

23 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à tous les immeubles. Les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites et aménagées légalement, mais qui sont dérogoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droit acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre. Ces modalités sont complétées par certaines autres prévues au règlement de lotissement, lesquelles visent essentiellement l'identification cadastrale des terrains non conformes.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

24 Droit acquis aux usages dérogoires

Un usage dérogoire en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'opérer.

Un tel usage non actualisé mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement ou d'un amendement, est également protégé si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cet usage est actualisé avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

Si un usage dérogoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogoire, protégé par droit acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements.

Nonobstant le paragraphe précédant, si des activités de camping dérogoires ou l'entreposage de véhicule récréatif protégées par droit acquis sur un terrain ont été abandonnées, ont cessées ou ont été interrompues pour une période de six (6) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire l'usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements.

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Un usage est réputé abandonné lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Un immeuble logeant un usage dérogatoire ayant été converti à un usage conforme ne peut à nouveau être converti pour recevoir un usage dérogatoire.

(R.367-15-02, 14 décembre 2015)]

24.1 Modification de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

24.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être étendu en superficie jusqu'à 50% de la surface qu'il occupait au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

À l'exception des terrains de stationnement, l'usage dérogatoire qui n'est pas localisé dans un bâtiment ne peut pas être étendu en superficie.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

25 Droit acquis aux constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire peut continuer d'être occupée, sauf si elle représente un danger ou si elle est détruite.

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Toute reconstruction, réfection et tout agrandissement d'une construction dérogatoire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

Cependant, la démolition pour des fins de reconstruction immédiate d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1- Le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés le même jour;
- 2- Le caractère dérogatoire du bâtiment et de ses annexes ne doit s'aggraver (localisation, dimension, etc.);
- 3- La reconstruction doit débuter dans le mois suivant la démolition;
- 4- Aucuns travaux ne sont autorisés dans la bande de protection riveraine ou en milieux humides;
- 5- L'installation sanitaire doit être conforme au règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r.8.) et ne doit pas se composer uniquement d'une fosse de rétention à vidange totale.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

25.1 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir aux mêmes fins qu'avant sa destruction. La disposition du troisième alinéa de l'article 24 s'applique dans ce cas quant à l'usage.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

25.2 Les perrons, balcons, galeries, etc.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégées par droit acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièces habitables ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

25.3 Fondation

La fondation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut-être reconstruite selon le règlement de construction de la municipalité en vigueur. Cependant, on ne peut rendre l'implantation plus dérogatoire que la situation existante.

De plus, lorsque la fondation se situe en tout ou en partie sur la rive ou le littoral, l'article 135 du présent règlement prévaut.

Un certificat de localisation devra être fourni, au plus tard, six (6) semaines après l'érection de la fondation.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

26 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment ou d'usage principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal a été détruit par le feu ou par toute autre cause.

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

27 Abrogé

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

28 Abrogé

(R.367-04-3, 26 août 2004)]

29 Reconstruction d'une installation d'élevage

Sans réduire la généralité des articles précédents, un permis visant la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole ou l'implantation d'un bâtiment de remplacement ne peut être refusé pour le seul motif que les normes de distances séparatrices prévues à ce rè-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

gement ne sont pas respectées si l'implantation de la nouvelle construction tend à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

(RXXX 367-02)]

30 Destruction d'une construction

Une construction est considérée détruite lorsqu'elle a perdu au moins 50% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même fortuite.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION DES ZONES ET DES USAGES

31 Application

Les dispositions du présent chapitre déterminent les règles d'interprétation des limites de zones et établissent les groupes d'usages pouvant y être autorisés ou prohibés.

(RXXX 367-02)]

32 Le découpage du territoire en zones

Aux fins d'application du règlement, le territoire de la Municipalité a été découpé en zones régissant les usages autorisés et les normes d'implantation des constructions et usages. Ces zones servent aussi d'unités de votation lors des modifications au règlement. Ce découpage apparaît au plan de zonage.

Les limites des zones sont indiquées sur le plan par des lignes de tirets. Aux limites de la municipalité, les lignes délimitant le territoire municipal tiennent lieu de lignes de tirets.

La localisation des lignes de tirets est déterminée sur les plans d'après l'une des règles suivantes, à savoir:

Les limites des zones coïncident avec les lignes ou les axes suivants :

- 1° Le centre d'une voie publique ou privée, d'une voie de chemin de fer et d'un cours d'eau ;
- 2° La ligne d'un lot originaire, d'un lotissement, d'un terrain, et son prolongement ;
- 3° Les limites sont fixées par des cotes mesurées depuis les limites précitées ;



Règlement no. 367-02

Dans les autres cas, lorsque les plans ne permettent pas de localiser la ligne de tirets, cette ligne doit être mesurée à l'échelle depuis les limites précitées.

(RXXX 367-02)]

33 La ventilation des usages résidentiels

Aux fins d'application du règlement, les usages résidentiels ont été scindés en diverses classes, à savoir :

Classe 1

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments ne comptant qu'un seul logement.

Classe 2

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments comptant de deux à trois logements.

Classe 3

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les bâtiments comptant de trois à six logements.

Classe 4

sont de cette catégorie, à l'exclusion de tous les autres, les maisons mobiles.

(RXXX 367-02)]

34 La ventilation des usages commerciaux

Les usages commerciaux ont été scindés en diverses classes, à savoir :

Classe 1, les usages récréatifs et culturels, et usages récréo-touristiques

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Aux fins d'application du règlement, les usages récréatifs, culturels et récréo-touristiques ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION, sont de ce groupe les Hôtels et motel, Auberge, Auberge de jeunesse, Pension de familles (hôtels privés), Gîtes du passant, Chambres et pension, Restaurant, Cabane à sucre, Et autres établissements similaires

Groupe 2 SOCIO-CULTUREL, sont de ce groupe les salles de spectacle, service de théâtre et autres spectacles, Salle de réception, Salle de concert, Auditorium, Cinéma, Amphithéâtre, Et autres établissements similaires,

Groupe 3 COMMERCES RELIÉS À LA DIFFUSION DES METIERS D'ART, sont de ce groupe les Boutique d'artisanat, Galerie d'art, Et autres établissements similaires

Groupe 4 EXTÉRIEURS INTENSIFS, sont de ce groupe les Mini-golf, Glissades d'hiver, Glissades d'eau, Terrain de tir (excluant les armes à feu), Parc d'amusement, Piscine, Ski, Centre de loisir, Jardins zoologique, Et autres établissements similaires,

Groupe 5 EXTÉRIEURS EXTENSIFS, sont de ce groupe les Camp de vacance, Base de plein air, Golf, Centres équestre, Pisciculture, Pourvoirie, Camping, Location d'équipement de loisir, Plages publique, Accès publics à l'eau, Centre d'interprétation, Et autres établissements similaires,

Groupe 6 COMMERCES LIÉS À UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE MAJEUR NÉCESSITANT L'IMPLANTATION DU-DIT ÉQUIPEMENT AU PRÉALABLE, sont de ce groupe les Boutique de golf, Boutique de ski, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION, SOCIO-CULTUREL Et autres établissements similaires.

Classe 2, les usages de vente et services

Aux fins d'application du règlement, les usages commerciaux ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1 BIENS LIÉS A L'ALIMENTATION, sont de ce groupe les Épicerie, Dépanneur, Supermarché d'alimentation, Alimentation

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

spécialisée (boucherie, pâtisserie,...), Commerce d'accommodation, Autres magasins d'alimentation,

Groupe 2 BIEN DE CONSOMMATION COURANTE, sont de ce groupe les Fleuriste, Tabagie, Librairie, Papeterie, Article de sport, Chaussure, Vêtement, Bijoux, Tissu, Jouet, Journaux et revue, Et autres établissements similaires,

Groupe 3 SERVICES PERSONNELS, sont de ce groupe les Service de coiffure, Salon mortuaire, Studio de danse, Service de danse, Établissement de soins physique, Traitement de beauté, Studio de santé, Et autres établissements similaires,

Groupe 4 SERVICES AUX BIENS PERSONNELS, sont de ce groupe les Services de blanchisserie, nettoyage à sec, pressage, Buanderie, Ménage, Couture, Comptoir de vente ou de service, Studio d'artiste, Studio de photographie, Couture, tailleur, Cordonnerie, Entreposage, nettoyage et réparation des fourrures, Location de vêtement, Magasin de vente de spiritueux, vin, bière, Magasin d'article de sport, Magasin d'appareils orthopédique, Magasin de musique, Marchand d'animaux, Taxidermiste, Et autres établissements similaires,

Groupe 5 BIEN D'ÉQUIPEMENT, sont de ce groupe les Revendeurs de meubles et appareils ménager, Quincaillerie, Articles pour la maison en général, Véhicules récréatifs, Pièces et accessoires pour véhicules et machinerie, Ventes par correspondance, Magasins à rayon, Magasin général, Location de machineries et de matériel, Service d'horticulture, Et autres établissements similaires,

Groupe 6 BIENS LIÉS A L'AUTOMOBILE, sont de ce groupe les Établissement de vente et location d'automobiles et/ou de camion, Atelier de réparation et véhicules (garage), Peinture et débosselage, Détaillants en pneus et accessoire, Poste d'essence et stations service, Lave-auto,

Classe 3, les usages de services professionnels

Aux fins d'application du règlement, les usages de services ont été regroupés tel que suivant :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Groupe 1 SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX, sont de ce groupe les Maisons de convalescence, Cabinet de médecin, Cabinet de dentiste, Cabinet de praticien, Service de santé divers, Bureaux de vétérinaire, Et autres établissements similaires,

Groupe 2 SERVICES PROFESSIONNELS, sont de ce groupe les Bureaux d'études et services techniques et scientifiques, (comprend tous les services professionnels. Ex: bureau d'arpentage, ingénieur, architecte, avocat, gestion, administrateur, urbanistes), Bureaux d'affaire, Bureaux de placements et service de location du personnel, Service d'informatique, Service de sécurité, Service de publicité, Et autres établissements similaires,

Groupe 3 FINANCE, ASSURANCES ET AFFAIRES IMMOBILIÈRE, sont de ce groupe les Banque, caisse et autre établissement de dépôts (inclus les fédérations), Commerces quasi-bancaires (société de prêts hypothécaires),, Autre organisme de crédit, Institutions financière, Assureur, Agences immobilière, Et autres établissements similaires

Classe 4, les usages semi-industriels

Aux fins d'application du règlement, les usages semi-industriels ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1 GÉNÉRAL, sont de ce groupe les Services de déménagement et entreposage de biens usagé, Entrepôt, Service de dépollution, Atelier de réparation (appareils électriques. Ex: aiguisage, affûtage, entretien de bâtiment, réparation), Atelier de soudage, Vente de maisons préfabriquées, Et autres établissements similaires,

Groupe 2 TRANSPORT, sont de ce groupe les Parcs d'Autocars/autobus, Terminus, Poste de taxi, Garage et atelier de voirie privée, Établissement de transport, Dépôt et entrepôts gouvernementaux,

Groupe 3 ENTREPRENEURS SPECIALISES, sont de ce groupe les Tannerie (cuir), Imprimerie, édition, Atelier d'usinage, Vente d'huile à chauffage, Réparation d'embarcation, Entreprise de construction, Plomberie, chauffage, climatisation, Réfrigération, Installation et réparation électrique, Plâtrerie, lattage, crépis-

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

sage, Ferblantier, Cimentage et bétonnage, Excavation et terrassement, Menuiserie et charpenterie, Isolation, Vitre, Et autres établissements similaires,

Groupe 4 COMMERCE DE GROS, sont de ce groupe les Grossiste, Entrepôts.

(RXXX 367-02)]

35 La ventilation des usages manufacturiers et de transformation

Les usages manufacturiers et de transformation ont été scindés en diverses classes, à savoir :

Classe 1, les usages manufacturiers sans nuisance,

Aux fins d'application du règlement, les usages manufacturiers sans nuisance sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 INDUSTRIES SANS NUISANCE, Sont de ce groupe les établissements industriels dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériaux ou matériel, n'est laissée à l'extérieur du ou un bâtiment, qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent situées.

Classe 2, les usages manufacturiers à nuisances limitées,

Aux fins d'application du règlement, les usages manufacturiers à nuisances limitées sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 INDUSTRIES À NUISANCES LIMITÉES, Sont de ce groupe les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe Industrie sans nuisance, sauf pour ce qui est du bruit, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation, mesuré en décibel, aux limites du terrain et sauf pour ce qui est de la fumée, dont l'opacité peut atteindre celle du no 1 de la Ringel-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

mann Smoke Chart du United State Bureau of Mine, et celle du no. 2 pour une période inférieure à trois (3) minutes par demi-heure.

Classe 3, les usages manufacturiers à nuisances limitées,

Aux fins d'application du règlement, les usages manufacturiers avec nuisances limitées sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 INDUSTRIES AVEC NUISANCE, Sont de ce groupe, les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe Industrie à nuisance limitée, sauf pour ce qui est une marchandise, matériaux ou matériel, qui pourront être laissés à l'extérieur du bâtiment principal.

En ce qui concerne le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations quel que soit le groupe d'industrie, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodes soient enrayerées au moyen de dispositifs approuvés.

Classe 4, les usages d'extraction,

Aux fins d'application du règlement, les usages d'extraction sont, d'une manière limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 INDUSTRIE EXTRACTIVE, Sont de ce groupe, les industrie d'extraction, de manutention, de raffinage, de transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol, incluant les carrières et les sablières

(R.367-02, 26 août 2004)]

36 La ventilation des usages agricoles

Les usages agricoles ont été scindés en diverses classes, à savoir :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Classe 1, les usages agricoles,

Aux fins d'application du règlement, les usages agricoles sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 AGRICULTURE, sont de ce groupe tous les types d'exploitation agricole, les établissements destinés à l'emballage, au traitement et à la manutention des produits de la ferme et les activités périphériques, dont : La culture des végétaux selon les procédés courants en incluant: , l'acériculture, l'apiculture, l'arboriculture, La floriculture, La culture hydroponique, l'horticulture, La culture maraîchère, La culture en serre, La sylviculture, La viticulture, Production animale extensive ou intensive selon les procédés courants, en incluant: la pisciculture, l'apiculture, Bois, coupe, traitement, séchage du, Camionnage, entrepôt de et parc de, Carburant, dépôt de, liquide ou gazeux pour vente au gros et pour distribution, Engrais entreposage, d', Entrepôts frigorifiques, Foins et grains, entreposage de, l'emballage de produits agricoles, l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et les maisons de chambre, Les gîtes du passant, Le séchage, l'ensilage et la vente du grain.

Classe 2, les usages forestiers,

Aux fins d'application du règlement, les usages forestiers sont, d'une manière limitative, les suivant, savoir:

Groupe 1 FORESTERIE, forment ce groupe, les activités liées à l'abattage, le sciage et l'exploitation de cabanes à sucre.

(RXXX 367-02)]

37 La ventilation des usages publics

Les usages publics ont été scindés en diverses classes, à savoir :

Classe 1, les usages publics communautaires

Aux fins d'application du règlement, les usages publics communautaires sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Groupe 1 COMMUNAUTAIRE, dont : Maternelle, École élémentaire - primaire, Jardin d'enfant, Garderie, Bibliothèque, Musée, Centre communautaire, Organisation culturelle, Organisation de bienfaisance, Oeuvre de charité, Centre de syndicat et association professionnelle, Et autres établissements similaires.

Classe 2, les usages publics d'infrastructures

Aux fins d'application du règlement, les usages publics d'infrastructures sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir :

Groupe 1 INFRASTRUCTURES, dont : Les établissements de traitement, de transformation et de distribution de l'électricité, sans espaces administratifs; Les établissements de traitement, de transformation et de distribution des communications et télécommunications, sans espaces administratifs; Les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes relais, abris de surpresseurs ou autres installations du genre nécessaires à leur fonctionnement.

Classe 3, les usages publics de maintien des équipements

Aux fins d'application du règlement, les usages publics de maintien des équipements sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir :

Groupe 1 MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS, dont : Garage municipal, Parc de voirie provinciale, Dépôt de neige et d'abrasifs pour chemins, Station météo, Balance publique, Services de contrôle de la circulation, Services de protection publique et de police,

Classe 4, les usages publics de parcs et terrains de jeux

Aux fins d'application du règlement, les usages publics parcs et terrains de jeux sont, d'une manière non limitative, les suivant, savoir :

Groupe 1 PARCS ET TERRAINS DE JEUX, dont : Halte routière, Kiosque d'informations touristiques ou commerciales, Parc, Site d'interprétation de la nature, et sentier de randonnée, Terrain de jeux,

(RXXX 367-02)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'USAGE DES TERRAINS
ET À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

38 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones. Elles visent à établir les règles générales président à l'usage des terrains et à l'implantation des constructions et usages.

(RXXX 367-02)]

39 Usage des terrains

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement mentionnés à la Grille des spécifications intitulée USAGES ET NORMES PAR ZONE ou tout autre usage spécifiquement identifié au texte du règlement. La numérotation des groupes d'usages apparaissant aux grilles est définie au présent chapitre.

Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, rien au présent règlement n'interdit d'affecter un immeuble à plus d'un usage.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

40 Implantation des constructions et des usages

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences générales du règlement et à celles de la Grille des spécifications intitulée USAGES ET NORMES PAR ZONE pour la zone d'application ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Sur un même terrain, il est interdit de construire plus d'un bâtiment principal.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Dans les zones où plusieurs usages sont permis, les différents usages principaux peuvent être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes sur le même terrain. Ces différents usages doivent cependant être tenus dans un seul et même bâtiment. Lorsqu'un ou plusieurs de ces usages ne sont pas tenus à l'intérieur d'un bâtiment, le terrain occupé par cet usage est réputé contigu au bâtiment ou aux autres terrains incluant les dispositions applicables dans les zones à risque de mouvement de terrain prévues à l'article 21.1 du règlement 370-02.

(R.367-13-01, 19 juillet 2013)]



Règlement no. 367-02

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul

41 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones. Elles visent à préciser l'usage pouvant être fait des marges de recul.

(RXXX 367-02)]

42 Usages permis dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul; que cet usage soit souterrain, sur le sol ou aérien.

(RXXX 367-02)]

43 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, les usages et constructions suivants, à savoir :

- 1° Le stationnement non couvert, jusqu'à 0.60 mètre de la limite du terrain ;
- 2° Les trottoirs, aménagements paysagers, murets, haies, clôtures ;
- 3° Les conduites d'aqueduc et d'égout, de même que les puits et installations septiques;
- 4° Les corniches et avants-toits, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas 0.45 mètre ;
- 5° Les ouvrages de voirie.

Font aussi exception à la règle générale dans les cas où la marge de recul est supérieure à 2.0 mètres :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° Les perrons, galeries et avants-toits, pourvu que l'empiétement n'excède pas 3 mètres;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2.4 mètres et que l'empiétement ne soit pas supérieur à 0.60 mètre;
- 3° Les marquises d'une largeur maximale de 1.8 mètre pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètre;
- 4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètres.
- 5° l'affichage, selon les dispositions spécifiques s'y appliquant.
- 6° l'agrandissement d'une construction, aux conditions suivantes, à savoir :
 - a) Il s'agit d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis ;
 - b) l'agrandissement projeté ne se situe pas dans l'assiette d'un triangle de visibilité, n'y dans la bande de protection riveraine ;
 - c) l'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher la construction de la ligne de propriété ;
 - d) Les autres dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 7° Les terrasses des établissements de restauration, aux conditions de l'article **74** du présent règlement.

(R.367-14-01, 26 septembre 2014)]



Règlement no. 367-02

44 Marges avant des terrains d'angle

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant s'applique sur tous les frontages.

Cette marge de recul doit être mesurée depuis la ligne de rue ou la limite de toute servitude réelle et perpétuelle au même effet.

(RXXX 367-02)]

45 Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus

La marge latérale imposée aux murs non mitoyens des bâtiments jumelés ou contigus est le total des marges minimum imposées dans la zone d'application.

On ne peut construire plus de quatre (4) bâtiments contigus en un seul ensemble sans prévoir une ruelle d'au moins 6.0 mètres de largeur.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

46 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones. Elles visent à préciser certains aspects architecturaux et d'apparence des constructions et immeubles.

(RXXX 367-02)]

47 Architecture

La construction de bâtiment en forme de fruit, d'être humain ou d'animal, de contenant ou de formes s'y apparentant est aussi prohibée.

Il en est de même des bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique.

(RXXX 367-02)]

48 Matériaux de revêtement extérieur

Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un revêtement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions suivantes :

1° Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur:

- a) le papier, les cartons-planches, les tôles, les enduits et les peintures imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;



Règlement no. 367-02

- d) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- e) le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- f) la tôle non-architecturale, non-galvanisée, non émaillée et non-peinte;
- g) les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;
- h) la mousse d'uréthane;
- i) le polyéthylène ou autres matériaux similaires;
- j) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- k) les joints creusés à plus de deux centimètres (2 cm) avec la pierre de rivière;
- l) la brique qui n'est pas de couleur naturelle ou qui est recouverte d'un fini émaillé;
- m) le mortier pour l'assemblage des briques et des pierres entre elles qui n'est pas de couleur uniforme et qui excède la surface extérieure de la brique.

2° Matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants:

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité;
- b) la brique ayant une profondeur minimum de dix virgule seize centimètres (10,16 cm);
- c) la pierre naturelle;
- d) le stuc sans motif quelconque;
- e) la céramique et le terra-cota;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- f) le verre;
- g) le bloc de béton architectural;
- h) les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et pré-cuits à l'usine;
- i) les planches à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24, de vinyle ou d'un matériau équivalent sans excéder douze virgule sept centimètres (12,7 cm) de largeur;
- j) les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les revêtements multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis pour les toitures.

3° Murs extérieurs

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

4° Fondation

Toute fondation située au-dessus du niveau du sol doit être de belle apparence ou être recouverte d'un fini architectural, lequel n'est pas compté au nombre des types de revêtement autorisé.

(R.367-12-01, 19 juillet 2013)]

49 Bâtiment détérioré

Toute construction ayant subi des dommages suite à un incendie, une explosion, une collision ou quelque autre cause y compris la vétusté et la décrépitude, doit être réparée ou démolie.

Les travaux doivent être entrepris dans les six (6) mois suivant le sinistre et complétés dans les douze (12) mois suivant le début des travaux.

Si le bâtiment doit être démoli, la disposition des articles 50 et 51 s'applique.



Règlement no. 367-02

En outre, si le bâtiment est dans un état tel qu'il menace la santé et la sécurité de la population, le propriétaire doit voir à le barricader convenablement et à empêcher l'accès au terrain.

(R.367-12-01, 19 juillet 2013)]

50 Fondations, excavation ou puits de surface non utilisé

Toute fondation d'un bâtiment et toute excavation non utilisée doit être détruite ou enterrée et le terrain doit être nivelé.

Tout puits de surface non utilisé doit être traité de la même manière.

La disposition de l'article 51 s'applique à ces travaux.

(RXXX 367-02)]

51 Aménagement des terrains

Tous les terrains doivent être conservés boisés, gazonnés ou autrement paysagés et aménagés de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION IV

DISPOSITIONS QUANT À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

52 Application

Abrogé

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

53 Calcul de la hauteur d'un bâtiment

Abrogé

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

54 Dépassement de hauteur autorisé

Abrogé

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

55 Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jumelé ou contigu

Abrogé

(R.367-11-01, 19 août 2011)]



Règlement no. 367-02

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

56 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones. Elles visent à préciser la nature des usages et constructions accessoires et les normes d'implantation s'appliquant aux usages et constructions accessoires.

(RXXX 367-02)]

57 Usage accessoire

L'autorisation de faire un usage principal implique l'autorisation de faire un usage accessoire à cet usage. Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

Sont reconnus comme usages accessoires universels, d'une manière non limitative, les éléments suivants :

1° Les abris d'outil: les remises; les garages particuliers; les serres non commerciales; les piscines non commerciales et non communautaires; les antennes; les foyers; les patios, les kiosques non destinés à la vente; le stationnement extérieur; l'affichage, les équipements mécaniques du bâtiment; les abris pour embarcation et les quais, les écuries domestiques, le puits et l'installation septique.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements récréotouristiques, d'une manière non limitative, les usages suivants :

2° Les usages accessoires universels; les kiosques de vente ou de location de matériel ou d'équipement pour usage immédiat sur le site; les bâtiments abritant les cabinets d'aisance et les douches, les résidences à raison d'un seul logement par établissement.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements commerciaux, d'une manière non limitative, les éléments suivants :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

3° Les usages accessoires universels; les terrasses; les entrepôts, les kiosques de perception; les bâtiments de préparation des biens à être vendus.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements manufacturiers et autres activités assimilées, d'une manière non limitative, les usages suivants :

4° Les usages accessoires universels; les bâtiments abritant les installations sanitaires; les entrepôts; l'entreposage extérieur; les bâtiments abritant les unités de production s'ils sont distincts des bureaux de l'administration; la cafétéria à usage exclusif.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements agricoles et forestiers, d'une manière non limitative, les usages suivants:

5° Les usages accessoires universels; les granges, silos, séchoir, entreposage extérieur, systèmes d'irrigation ou de drainages autres que souterrains, les remises, les garages, les parcs à bestiaux, les plates-formes et fosses à fumier, la cafétéria à l'usage exclusive de l'exploitation, etc.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements publics et communautaires, d'une manière non limitative, les usages suivants:

6° Les usages accessoires universels; les entrepôts, les bâtiments de services, les abris de pique-nique, les guichets, les guérites de contrôle, etc.

Les chapiteaux, les marchés intérieurs et extérieurs, les foires, les cirques utilisés de façon temporaire sont reconnus comme usages accessoires aux établissements publics et communautaires.

(R. 367-12-01, 19 juillet 2013)]

58 Implantation des usages accessoires universels

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Aucun usage ou construction accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

Sauf disposition spécifique, l'implantation des usages et constructions accessoires universels devra se faire selon les dispositions suivantes à savoir:

- 1° Marge de recul avant:
 - a) La marge minimum prescrite pour la zone;
- 2° Marge de recul latéral minimum:
 - a) 1.0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture;
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture;
- 3° Marge de recul arrière minimum.
 - a) 1,0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 2,0 mètres si le mur compte une ouverture;
- 4° Hauteur maximum de construction accessoire :
 - a) La hauteur maximum prescrite pour la zone, sans que la hauteur mesurée n'excède la hauteur du bâtiment principal ;
- 5° Superficie maximum :
 - a) 10% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concerné pour le cumul de tous les accessoires sur un même terrain ;

Aucun garage ou abri d'outil ne peut être implanté à moins de 2,0 mètres de tout bâtiment.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Aucun garage détaché ne peut excéder 150% de la superficie du bâtiment qu'il dessert et on ne peut ériger qu'un seul garage détaché par bâtiment desservi.

(RXXX 367-02)]

59 Normes d'implantation des usages et constructions accessoires spécifiques à certains usages

Les usages et constructions accessoires spécifiques à certains établissements peuvent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire. Si tel n'est pas le cas, leur implantation doit s'établir selon les normes imposées aux bâtiments principaux.

(RXXX 367-02)]

60 Norme d'implantation des usages et constructions attenants au bâtiment principal

Aux fins d'application du règlement, les usages et constructions accessoires attenants au bâtiment principal sont réputés faire corps avec celui-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles du bâtiment principal.

Les résidences utilisés de façon accessoire, doivent toujours respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

(RXXX 367-02)]

60.1 Normes relatives au abri d'auto

Les abris d'autos doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° un seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain;
- 2° la superficie d'un abri d'auto ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres carrés;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 3° la hauteur ne doit pas excéder trois mètres virgule soixante-cinq (3,65) sauf dans le cas, où la pente du toit s'harmonise avec le bâtiment principal, dans ce cas, la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 4° La marge de recul latérale d'un abri d'auto est de trois (3) mètres, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. La marge de recul arrière est d'un minimum de huit (8) mètres;
- 5° aucune porte ne doit fermer l'entrée; toutefois il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables.

(R.367-02-01,17 octobre 2003)]

61 Usage complémentaire

Les usages complémentaires autorisés dans les résidences sont les suivants :

- 1° Un bureau de professionnel ou un bureau d'affaires d'un travailleur autonome, sans vente de marchandise sur place et sans étalage ;
- 2° Un atelier d'artisan;
- 3° Une garderie d'au plus neuf (9) enfants ;
- 4° Un salon de coiffure, de barbier et de soins personnels;
- 5° La location d'au plus deux chambres;
- 6° L'exploitation d'un gîte du passant d'au plus cinq chambres;
- 7° Un logement accessoire.

(R. 367-02-01, 17 octobre 2003)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

61.1 Location en court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire. Cette activité n'autorise aucun affichage permanent sur le terrain ou le bâtiment, à l'exception d'une identification reliée à la classification des établissements hôteliers du Québec.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

61.2 Cabane à sucre familiale

L'implantation d'une cabane à sucre familiale est autorisée comme usage complémentaire à une résidence aux conditions suivantes:

- 1° Elle doit être à une distance minimum de quinze (15) mètres de la résidence principale et à un minimum de trois (3) mètres des bâtiments accessoires;
- 2° Elle doit être à une distance minimum de trente (30) mètres de toute limite de terrain;
- 3° Elle doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres d'un lac et d'un cours d'eau;
- 4° Elle doit être à une distance minimum de dix (10) mètres d'un milieu humide fermé;
- 5° La superficie maximale de la cabane à sucre familiale ne peut être supérieure à cent pour cent (100 %) de la superficie de la résidence;
- 6° Une carte des sentiers et des chemins d'accès devra être fournie avec la demande de permis.

(R.367-07-02, 17 janvier 2008)]

62 Implantation d'un usage complémentaire

L'implantation des usages complémentaires est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du Fonctionnaire désigné.



Règlement no. 367-02

Le certificat sera émis si la demande rencontre les dispositions de stationnement relatives à l'usage en plus des conditions suivantes, à savoir :

- 1° L'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie de planchers du logement occupé sauf pour les garde-ries;
- 2° L'usage est tenu dans des locaux distincts mais non détachés du bâtiment principal ;
- 3° Aucune transformation architecturale n'est apportée à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° une seule affiche d'une superficie maximum de 6000 centimètre carrés et éclairée par réflexion est autorisée pour annoncer l'usage complémentaire. Elle doit se situer à un minimum d'un mètre de toutes limites de propriété voisines et des limites d'emprises de la rue. L'affiche ne peut avoir une hauteur totale supérieure à deux mètres et demi (2.5 m).

(R.367-05-01, 20 janvier 2006)]

Dans le cas de la location de chambres ou de l'exploitation d'un gîte du passant, les dispositions suivantes s'appliquent, à savoir :

- 1° Les chambres doivent se localiser à l'intérieur de la résidence et être accessibles par l'entrée principale;
- 2° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ne doit y être autorisé;
- 3° Une case de stationnement supplémentaire doit être comptée pour chaque chambre mise en location;
- 4° La superficie totale de plancher des chambres mises en location ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 5° L'installation septique doit être adéquatement conçue de manière à permettre de traiter les eaux usées du bâtiment;

Dans les zones où il est autorisé, l'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement accessoire est permis et ce logement ne doit pas comprendre plus d'une chambre à coucher, un seul salon ou salle de séjour, une seule cuisine et une seule salle de bain;
- 2° La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 3° Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4° Lorsque le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m et la moitié de cette hauteur minimale doit être au dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5° Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 6° L'apparence unifamiliale de l'habitation est conservée;
- 7° Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(R.367-02-01, 17 octobre 2003)]

63 Implantation des ateliers d'artisanat

Un atelier d'artisanat est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Un atelier d'artisanat peut être implanter dans un bâtiment détacher du bâtiment principal. La superficie maximal ne peut être supérieur à cent pour cent (100 %) de la superficie de la résidence. L'atelier ne peut excéder cent (100) mètres carrés dans les zones C-2, CT-3, EX-5 et RR-2 à RR-10. L'atelier ne peut excéder cent quarante (140) mètres carrés dans les zones CD-1, CD-2, CT-1, CT-2, EX-3,

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

MMCP-1, RR-1, RR-11, RU-1 à RU-5, RU-8, RUC-1 et RUP-1. La superficie de l'atelier doit être calculé dans la somme des bâtiments accessoires. Dans les zones AF-1, AF-2, C-1, EX-1, EX-6, EX-7, FC-1 à FC-7, FM-1, RE-1, RE-2, RUC-1, l'implantation d'un atelier d'artisanat détaché de la résidence n'est pas autorisé;

- 2) Il devra être situé à un minimum de deux (2) mètres de tout bâtiment et à trois (3) mètres de toutes limites de propriétés voisines;
- 3) Une affiche conforme au point 4 du deuxième paragraphe de l'article 62 est autorisé;
- 4) L'exploitation d'un atelier d'artisanat ne peut impliquer l'utilisation de procédés industriels ni l'utilisation d'outils électriques requérant une puissance supérieure à 220 volts, ou l'équivalent en matière de puissance pneumatique;
- 5) Toutes les opérations d'un tel atelier, doivent être effectuées à l'intérieur et l'exploitation du site ne doit générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres de l'atelier;
- 6) L'artisan peut exposer et mettre en vente sa propre production seulement;
- 7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, sauf en cour arrière sur une superficie maximum de cinquante-cinq (55) mètres carrés et à condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 8) Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être situé dans la cour avant;

(R.367-06-4, 31 août 2006)]

64 Entreposage et remisage extérieur prohibé

L'entreposage et le remisage extérieur sont prohibés sauf en ce qui concerne les éléments suivants, à savoir:

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° Les véhicules récréatifs dans les cours latérales et arrières ;
- 2° Les remorques domestiques dans les cours latérales et arrières ;
- 3° Le bois de chauffage à l'utilité exclusive du bâtiment sur le terrain dans les cours latérales et arrières.

L'entreposage d'un (1) seul véhicule récréatif tels qu'une roulotte, une roulotte motorisée ou un autre équipement similaire est permis.

Le véhicule récréatif entreposé tels qu'une roulotte, une roulotte motorisée ou un autre équipement similaire ne doit en aucun temps être raccordé à une installation septique ou à un système d'approvisionnement d'eau potable et ne doit en aucun temps être utilisé comme pièce ou bâtiment de séjour, pour l'entreposage ou pour des activités de camping ou une autre activité similaire.

De plus, aucune construction attenante au véhicule récréatif n'est autorisée.

(R.367-15-02, 14 décembre 2015)]



Règlement no. 367-02

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES

65 **Application**

La présente section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à certains accessoires.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone ou la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

(RXXX 367-02)]

66 **Les antennes**

Les antennes ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes et les antennes paraboliques de plus de soixante (60) centimètres de diamètre ne peuvent être implantées que dans les cours arrières et latérales, de même que sur les bâtiments, à l'exclusion des murs de façade.

Aucune structure parabolique de plus de soixante (60) centimètres de diamètre ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

(RXXX 367-02)]

67 **Les piscines**

L'implantation d'une piscine ainsi que les constructions donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujetties aux conditions suivantes, à savoir :

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

2° Sous réserve de l'alinéa 5°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa 3° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3° et 4°;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3 et 4°.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe de l'alinéa 6°, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3° et 4° ;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b et c du troisième alinéa ;

c) dans une remise.

7° Toute piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine n'a pas pour effet de rendre le présent article applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent article.

La superficie occupée par la piscine entre dans le calcul du taux maximal d'implantation au sol.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

68 Les chenils

L'implantation d'un chenil pour les chiens de traîneau pour un usage personnel est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la superficie du terrain où est exploité le chenil doit être d'un minimum de 25 000 mètres carrés;
- 2° un espace boisé d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservé ou planté entre les installations, et les limites du terrain;
- 3° les dispositions de la section IV du chapitre VI du présent règlement doivent être respectées;
- 4° les installations doivent se localiser à une distance minimale de 1 000 mètres de toute agglomération;
- 5° en aucun cas les installations ne devront compter plus de 16 chiens, excluant leur progéniture de l'année âgée de moins de 4 mois;

Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 du premier alinéa s'appliquent à tous les éléments relatifs au chenil.

(R.367-08-04, 17 juillet 2009)]

69 Les écuries domestiques

Abrogé

(R.367-12-04, 28 novembre 2013)]

70 Élevage des animaux de ferme

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'élevage des animaux de ferme à l'extérieur d'une zone agricole, à savoir :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° l'usage est conduit de façon accessoire à un établissement résidentiel ;
- 2° la détermination des dimensions minimales de terrain et le nombre maximal d'animaux pouvant être gardés sont conditionnés par le tableau ci-bas :

Groupes d'animaux	Superficie minimale de terrain selon groupe	mini-terrain chaque	Nombre maximal d'animaux de chaque groupe
Groupe 1 Équidés (cheval, âne)	10 000 m ²		3, plus 3 progénitures de l'année
Groupe 2 Bovidés (bœuf, vache)	10 000 m ²		3
Groupe 3 Ovinés (mouton) Caprinés (chèvre)	10 000 m ²		5
Groupe 4 Gallinacés (poule, dindon) Anatidés (canard) Léporidés (lapin)	10 000 m ²		10

- 3° la garde d'animaux de plusieurs groupes énumérés dans le tableau ci-haut au point 2 est autorisée à la condition de ne jamais dépasser 3 unités animales et le nombre maximal d'animaux par groupe ;
- 4° les dispositions de la section IV du chapitre VI du présent règlement sont respectées en faisant les adaptations nécessaires ;
- 5° la garde d'animaux de d'autres groupes que ceux énumérés dans le tableau ci-haut au point 2 est interdite ;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 6° la garde d'animaux doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment et d'un enclos ;
- 7° un bâtiment comportant au moins 3 murs et un toit doit être construit ou aménagé pour abriter les animaux ;
- 8° la taille du bâtiment ne doit pas permettre de loger plus d'animaux que ceux permis dans le tableau ci-haut au point 2 ;
- 9° les enclos doivent être construits de façon à prévenir la fuite des animaux ;
- 10° un espace boisé d'une largeur minimale de 15 m doit être conservé ou planté entre les enclos et les bâtiments et les limites de propriété latérales et arrière ;

Les marges de recul minimales applicables aux enclos et au bâtiment servant à abriter les animaux sont les suivantes, à savoir:

- 1° À la rue : 15,0 mètres ;
- 2° latérales et arrière : 15,0 mètres ;
- 3° lac, cours d'eau : 30,0 mètres.

(R.367-12-04, 28 novembre 2013)]

71 Serre commerciale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres commerciales à l'extérieur d'une zone agricole, à savoir :

- 1° L'usage est conduit de façon accessoire à un établissement résidentiel;
- 2° La serre doit se situer en cour latérale exclusivement en respectant les marges de recul applicables au bâtiment principal;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 3° La serre doit être recouverte d'un matériaux ayant la rigidité nécessaire à résister au vent et autres intempéries. L'utilisation d'un film de polythène est autorisée si son épaisseur est égale ou supérieure à 0,8 millimètre. Ce matériau doit être conservé en bon état, exempt de déchirure et de perforation;
- 4° la serre peut être complétée d'un seul kiosque de vente, d'une superficie n'excédent pas 15 mètres carrés.

(RXXX 367-02)]

72 L'étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour les commerces de détail aux conditions suivantes :

Les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur et ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;

L'étalage extérieur doit respecter les marges latérales ou arrières imposées dans la zone d'application;

Aucun étalage ne doit empiéter sur la voie de circulation ni être cause d'entrave à la circulation piétonnière ou automobile;

Aucun étalage de nuit n'est autorisé.

(RXXX 367-02)]

73 L'entreposage des carcasses de véhicules automobiles

Les garages, ateliers mécaniques et autres lieux où sont entreposées des carcasses de véhicules automobiles, en vue d'en effectuer la réparation ou d'y prélever des pièces, peuvent garder un nombre maximum de trois (3) carcasses, à la condition qu'elles soient dissimulées de la

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

vue du public et groupées à moins de vingt-cinq (25) mètres de l'atelier, sur le même terrain que celui-ci.

(RXXX 367-02)]

74 L'occupation des terrasses

Les établissements de restauration de même que les établissements offrant des boissons alcoolisées pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure temporaire dans les marges de recul. Cet aménagement est assujéti aux dispositions du présent article, à savoir :

- 1° La terrasse doit se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie ;
- 2° La construction doit être démontable et les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache ;
- 3° Les marges de recul minimum applicables sont les suivantes, à savoir :
 - a) à la rue : 0,45 mètre;
 - b) latérale : 2,0 mètres;
 - c) arrière : 2,0 mètres.
- 4° La construction ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement de l'établissement;
- 5° L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;
- 6° La terrasse est autorisée du premier jour d'avril au premier jour de novembre de la même année. Elle doit être enlevée pour le reste de l'année.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

75 Pavillon-Jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'un pavillon jardin, à savoir :

- 1° L'usage est conduit de façon accessoire à un établissement résidentiel;
- 2° La superficie du terrain doit être d'un minimum de 6000 mètres carrés ;
- 3° Un seul pavillon jardin d'une superficie excédant pas 37 mètres carrés est autorisé par terrain;
- 4° La localisation du bâtiment doit respecter les autres normes applicables au bâtiment principal et la distance séparant les deux bâtiments ne doit pas excéder 10 mètres;
- 5° Les installations septiques doivent être adéquatement conçues de manière à permettre de traiter les eaux usées des deux bâtiments;
- 6° Le traitement architectural du pavillon jardin est le même que celui du logement principal.

(RXXX 367-02)]

76 Construction temporaire

Seules sont autorisés les constructions temporaires suivantes, à savoir :

- 1° Les abris d'hiver pour automobile pouvant loger un maximum de deux véhicules de promenade, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectonnés de toile ou de panneaux mobiles translucides. Ils devront être implantés à un minimum de 2,0 mètres de la limite avant du terrain et 0,75 m des lignes latérales et arrières.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 2° Les bâtiments de chantier. Ils devront être enlevés dans les trente jours suivant la fin des travaux.
- 3° Les locaux d'un promoteur immobilier sur le site même du développement. Ces locaux devront être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fermeture du projet. Ces locaux ne peuvent avoir une superficie supérieure à trente-huit (38) mètres carrés, à l'exception des maisons modèles. Un local d'un promoteur immobilier doit respecter les normes d'implantations de la zone. Le permis est renouvelable à tous les trois (3) ans advenant le cas que le projet ne soit pas complété. Les maisons modèles devront respecter les normes pour une construction neuve;
(20 janvier 2006 367-05-01)
- 4° Les bâtiments de cirque forain ou de foire agricole pour la période de la manifestation. Ils devront être enlevés dans les cinq jours suivant la fin de la manifestation.
- 5° Aux conditions édictées par l'article 71, les kiosques de vente de produits de la ferme Ils devront être enlevés dans les trente jours suivant la fin de la production agricole mise en vente;
- 6° Les abris sommaires, suivant les normes d'implantation suivantes, à savoir :
- a) La surface maximum de l'abri ne doit pas excéder 30 mètres carrés et être constitué d'un plancher d'un seul niveau;
 - b) Aucune fondation permanente ne doit être construite;
 - c) Le site ne doit pas être pourvu en électricité ni en eau courante et présenter une surface non inférieure à 15 hectares;
 - d) Aucune voie d'accès et aucun déboisement ne doit être fait excédant un rayon de 3 mètres autour de l'abri;



Règlement no. 367-02

- e) L'abri doit être implanté selon les normes suivantes, à savoir :
- I) à plus de 15 mètres d'un lac et à plus de 15 mètres d'un cours d'eau pérenne ou intermittent et d'un marais;
 - II) à plus de 300 mètres d'une ligne de rue;
 - III) à plus de 30 mètres de toute autre limite de terrain.

(RXXX 367-02)]

76.1 Normes relatives aux kiosques, tonnelles ou « gazebos »

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un kiosque, d'une tonnelle ou d'un « gazebo » sont de deux mètres (2 m). La hauteur ne peut excéder quatre mètres (4 m). La superficie maximale est de dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58m²).

(R. 367-02-01, 17 octobre 2003)]



Règlement no. 367-02

SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES

77 Application

La présente section énonce des dispositions générales s'appliquant aux clôtures, murets et haies.

(R.367-02-01, 17 octobre 2003)]

78 Clôtures, murets et haies

Les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murets ou de haies vives.

Les clôtures peuvent être construites de bois, de métal, de polymère, de fibre de verre, de résine de synthèse de brique, de maçonnerie et de béton.

Les clôtures, murets et haies doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Les clôtures de métal doivent être conservées sans arêtes susceptibles de blesser ou d'écorcher. L'utilisation du fil de fer barbelé est prohibée.

(RXXX 367-02)]

79 Implantation des clôtures, murets et haies

Les murets, les clôtures et les haies doivent être plantés à au moins 1.0 mètre de la ligne de rue.

Les haies doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les hauteurs maximums des clôtures, murets et haies sont les suivantes:

- 1° Lignes arrières et intérieures jusqu'à l'alignement de construction : 2.5 mètres;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

2° Lignes avants : 1.25 mètre.

(RXXX 367-02)]

80 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes des rues faisant intersection.

La longueur de ces côtés ne peut être inférieure à 7.0 mètres, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, haie ou affiche ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1.0 mètre. De plus, aucun arbre ou arbuste ne peut y croître à une hauteur supérieure à 1.0 mètre.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

81 Application

La présente section énonce des dispositions générales s'appliquant au stationnement.

(RXXX 367-02)]

82 Dispositions concernant le stationnement

Tous les usages principaux doivent disposer de stationnement hors rue sur le terrain même où l'usage est en opération, d'une capacité minimum conforme aux dispositions suivantes, à savoir:

- 1° Stationnement résidentiel :
 - a) Bâtiment de moins de trois (3) logements : Une (1) place par logement;
 - b) Bâtiment de trois (3) logements et plus: 1.5 place par logement ;
- 2° Stationnement commercial, industriel, de service public :
 - a) Les établissements où le public n'est généralement pas admis : Une (1) place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée;
 - b) Les établissements où le public est admis: Deux (2) places en plus d'une place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée;
 - c) Les établissements de vente au détail: Deux (2) places plus une place pour chaque 50 mètres carrés de surface de vente;



Règlement no. 367-02

- d) Les établissements de restauration et de récréation: Deux (2) places plus une place pour chaque tranche de 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée;
- e) Les établissements d'hébergement: Deux (2) places plus une place pour chaque local d'hébergement loué;
- f) Les établissements d'éducation: Une (1) place par local d'enseignement plus une place par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;
- g) Les centres hospitaliers: Une (1) place pour chaque groupe de 5 lits plus une place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;
- h) Les services professionnels: Trois (3) places par local de service;
- i) Activités de loisir et de récréation en extérieur : vingt (20) places.

Si le nombre de places de stationnement nécessaires pour le bâtiment projeté comporte une fraction, celle-ci doit compter comme une place entière.

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être émis à l'endroit d'un usage principal à moins que ne soit prévu le stationnement requis au présent article pour une nouvelle occupation, une occupation additionnelle, ou un agrandissement d'occupation.

Les exigences de stationnement établies aux présents articles ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

(RXXX 367-02)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

83 Aménagement des stationnements

Le stationnement requis pour un usage doit être aménagé sur le terrain même où l'usage est en exercice.

Une case de stationnement occupe une superficie minimum de 13.75 mètres carrés par une largeur non inférieure à 2.5 mètres.

Les cases de stationnement peuvent être aménagées à angle droit (90 degrés) ou obliquement jusqu'à un angle de 45 degrés.

Les corridors d'accès aux cases des établissements non résidentiels ne peuvent être inférieurs à 6.0 mètres de largeur.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 0,60 mètre d'une ligne de terrain ou d'une ligne de rue.

Le stationnement des établissements de commerce, d'industrie ou de service public peut être aménagé dans les marges avant, arrière ou latérales. Il doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Les stationnements peuvent être éclairés.

(RXXX 367-02)]

84 Entrées charretières

Les stationnements des usages commerciaux, manufacturiers, industriels et publics de plus de 10 cases doivent donner accès à la rue via des entrées charretières.

Ces stationnements doivent disposer d'au moins deux entrées charretières distancées l'une de l'autre d'au moins 10 mètres. Chacune de ces entrées doit avoir une largeur variant de 6 à 8 mètres, mesurée à l'emprise de la rue.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

85 Aires de chargement

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée via le stationnement sur la voie de circulation.

Les bâtiments commerciaux, industriels ou de services publics doivent être dotés d'une aire de chargement ou de déchargement aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. Exceptionnellement, l'aire de chargement peut être aménagée en façade si le bâtiment donne sur une rue à dominance industrielle.

Cette disposition a effet pour tout changement d'usage, addition d'usage, ou agrandissement d'usage. Cette exigence a aussi un caractère obligatoire continu et prévaut aussi longtemps que l'usage est en exercice.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE

86 Application

La présente section énonce des dispositions générales s'appliquant à l’affichage, lesquelles sont complétées par d’autres règlements.

(RXXX 367-02)]

87 Dispositions générales concernant l’affichage

L’implantation, l’entretien et la modification de toute affiche, affiche ou de tout autre moyen publicitaire est assujettie au Règlement sur les Plans d’implantation et d’intégration architecturale concernant l’affichage.

(RXXX 367-02)]

88 Implantation de l’affichage

L’affichage n’est autorisé qu’au site de la place d’affaire annoncée.

Malgré ce qui précède, il est possible d’implanté sur un autre terrain où le service est rendu et où s’exerce le commerce, une enseigne d’un organisme politique, civique (tel que association de lacs), éducationnel, philanthropique, pourvu:

- a) qu’elle soit non lumineuse;
- b) que sa superficie d’affichage n’excède pas deux (2) m².

Toute affiche et tout élément d’une affiche, incluant les poteaux, socles et autre élément de construction ou d’éclairage doivent se situer à une distance minimum de 1,0 mètre de toute emprise de rue et de toute limite de terrain.

Toute affiche est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Elles ne doivent pas non plus être peintes directement sur les bâtiments.

Est aussi interdite toute affiche placée sur un véhicule non immatriculé, hors d'état de fonctionnement ou stationné à demeure.

Toute affiche non rattachée à un bâtiment doit être située à plus de un (1,0) mètre d'une limite de terrain.

Aucune affiche ne doit se localiser dans un triangle de visibilité tel que défini par le présent règlement.

(R.367-04-7, 26 août 2004)]

89 Dispositions spécifiques quant au nombre et à la superficie des affiches

Pour chaque face de terrain donnant sur la rue ou sur le stationnement en commun, chaque usage ou bâtiment principal comprenant un seul établissement peut s'annoncer au moyen d'au plus une affiche autonome (sur poteau ou sur socle) et d'au plus une affiche attachée au bâtiment.

La superficie maximum de ces affiches varie selon le type. Les superficies maximums admissibles pour chaque face de terrain donnant sur la rue sont les suivantes, à savoir:

Localisation	Superficie
A moins de 70 m de l'emprise	5,0 m ²
A 70 m et plus de l'emprise	7,0 m ²

Dans le cas d'un centre commercial, un centre d'affaires ou un site abritant plus d'un établissement, les dispositions s'appliquent en sus de celles mentionnées ci-haut, à savoir:

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° Une seule affiche appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur la rue ou sur le stationnement en commun;
- 2° Une seule affiche autonome ou un seul module d'affiche autonome, est permis sur le terrain;
- 3° La superficie de l'affiche autonome ou du module d'affiches peut être augmentée de un (1,0) mètre carré par établissement abrité sur le site, sans toutefois excéder une superficie de quinze (15,0) mètres carrés.

(RXXX 367-02)]

90 Dispositions spécifiques quant à la hauteur des affiches

La hauteur maximum des affiches apposées sur un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur qui la supporte, sans néanmoins excéder une hauteur de 7,0 mètres.

La hauteur maximum des affiches autonomes ne doit pas excéder les élévations prescrites au tableau ci-bas, à savoir:

Localisation	Hauteur
A moins de 70 m de l'emprise de la route	5,5 m
A 70 m et plus de l'emprise de la route	7,0 m

La hauteur d'une affiche comprend toute la structure de l'affiche et son support. Elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite affiche.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

91 Calcul de la superficie d'une affiche

La superficie d'une affiche ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'affiche. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une affiche sont identiques, la superficie de cette affiche est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres. Si une telle affiche compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle s'ajoute au total de superficie comptée.

(RXXX 367-02)]

92 Entretien de l'affichage

Toute affiche et tout élément d'une affiche qui s'avère défectueux, brisé ou endommagé doit être réparé dans un délai de trente (30) jours suivant le dommage.

Toute affiche dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa disparition.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCCUPATION DE CERTAINS USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE PRINCIPAL

93 Application

Ce chapitre énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à certains usages.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone ou la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

(RXXX 367-02)]

94 Occupation des bâtiments commerciaux

L'occupation des établissements commerciaux ne doit générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres de l'établissement.

Tous les établissements commerciaux doivent disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé au-dessous d'un local commercial.

(RXXX 367-02)]

95 Occupation des débits de pétrole

Tous les établissements commerciaux ou industriels ou agricoles où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la Loi

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

sur les commerces des produits pétroliers, LRQ Chapitre c-31 et à ses règlements.

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de dix-huit mètres carrés (18 m²).

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

La surface de service où les véhicules ont accès doit être pavée et l'îlot des pompes à essence doit en tout temps être recouvert de béton.

La façade sur rue du lot ou du terrain doit être d'un minimum de 30 mètres.

(RXXX 367-02)]

96 Occupation des établissements industriels

L'occupation des bâtiments et sites industriels ne doit générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres de l'établissement.

Tous les établissements industriels doivent disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un établissement industriel, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 23.00 mètres;

2° Latérale : 10.00 mètres;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

3° Arrière : 10.00 mètres.

L'aménagement des terrains doit être conforme aux dispositions de l'article 51.

(RXXX 367-02)]

97 Occupation des parcs de camionnage

Les parcs de camionnage de même que les installations de camionnage des établissements commerciaux ou industriels, ainsi que le stationnement de tout établissement faisant utilisation de machinerie lourde, sont soumis aux dispositions du présent article.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 23.00 mètres;

2° Latérale : 10.00 mètres;

3° Arrière : 10.00 mètres.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 95.

L'entreposage extérieur est interdit dans les espaces réservés au stationnement.

Le site doit être pavé ou autrement aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

98 Occupation des cours de ferraille

Les marges de recul minimales s'appliquant à ces établissements sont les suivantes, à savoir:

- 1° Avant : 23.00 mètres;
- 2° Latérale : 10.00 mètres;
- 3° Arrière : 10.00 mètres.

Ces établissements doivent être ceinturés d'une clôture non ajourée ou d'une haie dense de conifères ayant une hauteur non inférieure à 2.0 mètres. La présence d'un couvert arborescent naturel et intact supplée à l'absence de clôture ou de haie

Les matériaux pouvant être utilisés pour la clôture sont le bois, les panneaux de fibre de verre et les panneaux d'amiante.

Les clôtures et les haies doivent être maintenues en bon état.

Ces établissements doivent être munis de plates-formes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritrus.

Les bâtiments destinés au traitement ou au démembrement des objets entreposés et traités sur le site doivent être localisés selon les dispositions de l'article 96.

Aucun empilement ne peut être effectué sur une hauteur supérieure à celle des clôtures.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

(R.367-02, 26 août 2004)]

99 Agrandissement des cours de ferraille

Les dispositions de l'article 98 s'appliquent à l'agrandissement des cours de ferraille.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(RXXX 367-02)]

100 Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Les garages, ateliers mécaniques et stations services ne doivent générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres de l'établissement.

La façade du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieure à trente (30) mètres.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

- 1° Avant : 12.00 mètres;
- 2° Latérale : 5.00 mètres;
- 3° Arrière : 7.00 mètres

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 95.

L'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions de l'article 98.

(RXXX 367-02)]

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

101 Occupation des pistes de courses

Toute implantation d'une piste de course, d'accélération, de go-karts ou d'activité s'y assimilant doit se localiser à une distance non inférieure à 1000 mètres de toute agglomération.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 95.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

102 Occupation à des fins de camping

L'occupation à des fins de camping n'est autorisée que sur les terrains de campings privés ou publics détenant les permis d'exploitation requis.

Dans ces seuls sites est autorisé l'utilisation des équipements de camping tels que les tentes, tente-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées.

(RXXX 367-02)]

103 Occupation des centres d'équitation et postes de randonnées animales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre d'équitation, centre de randonnée animale et autres activités similaires à savoir :

- 1° Le terrain sur lequel est exploité le centre ne peut avoir une superficie inférieure à 20 hectares;
- 2° Un espace boisé d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservé ou planté entre l'écurie et les limites de terrain;
- 3° Les dispositions de la section IV du chapitre VI du présent règlement sont respectées en faisant les adaptations nécessaires;



Règlement no. 367-02

- 4° L'aménagement du site, incluant la position des sentiers de randonnées doit être illustrée sur une carte à l'échelle non supérieure à 1 : 2000;
- 5° Le site doit se localiser à une distance non inférieure à 1000 mètres de toute agglomération.

(RXXX 367-02)]

104 Normes relatives aux activités de chasse et pêche

104.1 Occupation des centres de pêche en étang

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre pêche en étang et aux autres activités similaires à savoir :

- 1° le terrain sur lequel est exploité le centre ne peut avoir une superficie inférieure à 5 hectares;
- 2° les dispositions de la section IV du chapitre VI du présent règlement sont respectées en faisant les adaptations nécessaires;
- 3° l'aménagement du site, incluant la position des sentiers et bassins doit être illustrée sur une carte à une échelle non supérieure à 1 : 2 000;
- 4° l'étang doit se localiser conformément aux marges de recul applicables dans la zone en plus de respecter une distance minimum de 35 mètres de toute voie de circulation publique.

(R.367-08-04, 17 juillet 2009)]

104.2 Occupation des camps de chasse ou de pêche

Dans toutes les zones, un abri destiné à la chasse ou à la pêche peut être implanté sur un terrain vacant, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain doit avoir une superficie minimale de 15 hectares;
- 2° l'abri doit être implanté à plus de :
 - a) 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- b) 300 mètres d'une ligne de rue ;
- c) 30 mètres de toute autre limite de propriété;
- 3° la superficie de l'abri ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 4° l'abri doit avoir un seul niveau et avoir une hauteur maximale de 6 mètres à partir du niveau moyen du sol;
- 5° l'abri ne peut avoir aucune fondation permanente;
- 6° l'abri ne peut être desservi en électricité ni en eau courante;
- 7° aucune voie d'accès et aucun déboisement ne doit être fait au delà d'un rayon de 3 mètres autour de l'abri;
- 8° l'abri doit être destiné à l'usage personnel du propriétaire du terrain et non à des fins commerciales;
- 9° en aucun temps l'abri ne peut être habité de façon permanente.

(R.367-08-04, 17 juillet 2009)]

105 Normes relatives aux implantations situées à proximité d'usages de nature contraignante

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres, par rapport aux établissements suivants, à savoir:

- 1° L'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière,
- 2° Un site de dépôt en tranchée,
- 3° Un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues d'un site minier en exploitation,

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 4° Un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique
- 5° Tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories « commerces » et « industriel », ou de la catégorie industrie avec nuisance groupe 53 000)

Malgré ce qui précède, cette distance peut être réduite à 30 mètres lorsque l'implantation est projetée sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(RXXX 367-02)]

105.1 Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

(R.367-12-06, 18 janvier 2013)]



Règlement no. 367-02

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET
L'EXTRACTION DE SUBSTANCES MINÉRALES SUR LES TERRES
DU DOMAINE PRIVÉ**106 Application**

La présente section énonce les dispositions relatives aux activités forestières et minières sur les terres du domaine privé.

(RXXX 367-02)]

107 Disposition concernant l'exploitation forestière et l'abattage d'arbres

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Toute coupe à blanc est interdit sur l'ensemble du territoire municipal sauf dans le cas d'une plantation équienne venue à maturité, à moins d'indication contraire.

Lorsque les usages forestiers sont autorisés à la grille des usages autorisés et prohibés par zone, l'abattage doit respecter les dispositions suivantes :

1- L'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-cinq pour cent (35%) des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètres à trente (30) centimètres du sol, répartis uniformément et incluant les chemins forestiers et les aires d'empilement et ce, par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe dans les zones EX-1, EX-3, FC-1, FC-2, FC-4, FC-5, FC-6, FC-7, MMCP-1, RE-1, RE-2, RR-10, RR-11, RR-12, RU-1, RU-5, RUC-1.

2- L'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de quinze pour cent (15%) des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètres à trente (30) centimètres du sol, répartis uniformément et incluant les chemins forestiers et les aires d'empilement et ce, par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe dans les zones AF-1, AF-2, C-1, C-2, EX-5, EX-6, FC-3, RR-1, RR-2,

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

RR-3, RR-4, RR-5, RR-6, RR-7, RR-8, RR-9, RU-2, RU-3, RU-4, RU-6, RU-7, RU-8, RUP-1.

3- La coupe doit faire l'objet d'une prescription sylvicole et d'un martelage effectués par un ingénieur forestier. Le martelage doit être effectué à 0,3 mètre et à 1,7 mètre de la souche.

4- Le transport de bois ne peut être effectué pendant la période de dégel décrété par le ministère des transports pour la région de Val-des-Lacs.

5- Sur une profondeur de soixante (60) mètres de part et d'autre d'une voie de circulation publique, la coupe forestière est permise jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15%) du couvert forestier total. Les arbres devront être martelés par l'ingénieur. De plus, les arbres abattus ou récoltés ne peuvent y être retirés que par câblage.

6- Aucune aire d'empilement de bois ne devra être située à moins de soixante-quinze (75) mètres d'un lac et de soixante (60) mètres d'un cours d'eau. Dans ces deux bandes de protection, seuls les arbres sévèrement affectés par le feu, le vent ou d'autres agents naturels nocifs peuvent être récoltés. Les arbres devront être martelés par l'ingénieur et si la récolte est supérieure à quinze pour cent (15%), un reboisement devra être effectué dans les douze mois suivant la récolte. De plus, les arbres abattus ou récoltés ne peuvent y être retirés que par câblage. Aucune aire d'empilement de bois ne devra être située à moins de trente (30) mètres d'un chemin public ou privé.

7- Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de soixante (60) mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau.

8- Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Leur largeur ne peut être supérieure à neuf (9) mètres. Lors de leur installation, des mesures doivent être prises pour réduire l'apport de contaminant (terre, sable, etc) et les abords doivent être stabilisés.

9- Aucune machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze (75) mètres adjacente à un lac, de soixante (60) mètres d'un cours d'eau et dix (10) mètres d'un milieu humide fermé ni à l'intérieur du lit d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception des tra-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

verses.

10- L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau.

11- Tout bois abattu ou renversé lors de la coupe doit être recueilli jusqu'à un diamètre de 15 centimètres.

12- De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée. La coupe doit faire l'objet d'une prescription sylvicole et d'un martelage effectués à 0,3 mètre de la base par un ingénieur forestier.

13- Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle déterminée par l'ingénieur forestier n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devrait être faite avec des essences indigènes.

14- Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier du Québec doit être déposé à la municipalité dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux de coupe. Ce rapport d'exécution devra stipuler :

- a) la ou les parcelles de terrain où la coupe fut effectuée;
- b) définir le pourcentage d'arbres récoltés;
- c) les ouvertures créées;
- d) le pourcentage de blessures causées par l'intervention de la machinerie;
- e) et si la coupe est conforme à la prescription sylvicole et au présent article.

(R.367-12-01, 19 juillet 2013)]

107.1 Abattage d'arbres sur un terrain vacant à construire.

Pour l'implantation d'un bâtiment principal, de ses usages et constructions accessoires, il est possible de déboiser aux conditions suivantes;

- Un maximum de soixante-cinq pour cent (65%) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de moins de deux mille cinq cent (2500) mètres carrés;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- Un maximum de cinquante pour cent (50%) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre deux mille cinq cent un (2501) mètres carrés et trois mille cinq cent (3500) mètres carrés;
- Un maximum de quarante pour cent (40%) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre trois mille cinq cent un (3501) mètres carrés et quatre milles cinq cent (4500) mètres carrés;
- Un maximum de trente-cinq pour cent (35%) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre quatre mille cinq cent un (4501) mètres carrés et cinq mille cinq cent (5500) mètres carrés;
- Un maximum de trente pour cent (30%) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de cinq mille cinq cent un (5501) mètres carrés jusqu'à un maximum de deux mille cinq cent (2500) mètres carrés.

Lorsque la pente moyenne de l'emplacement déboisé est supérieure à quinze pour cent (15%) et inférieure à vingt-quatre pour cent (24%), on doit réduire de quatre pour cent (4%) la superficie maximum de déboisement possible. Lorsque la pente moyenne de l'emplacement déboisé est de vingt-cinq pour cent (25%) et plus, on doit réduire de huit pour cent (8%) la superficie maximum de déboisement possible.

Malgré les dispositions mentionnées précédemment, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à des aménagements récréatifs extensifs, des voies de circulation ou de travaux d'utilité publique ou municipale. Cependant, le projet doit être déposé à la municipalité et les permis et certificats d'autorisation requis ont été émis.

(R. 367-05-01, 20 janvier 2006)]

108 Dispositions concernant l'extraction de substances minérales

Toute nouvelle carrière ou sablière telle que définie à l'article 15 du présent règlement, et tout agrandissement d'une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r.2), n'est autorisée que si les conditions prescrites à ce dernier règlement sont respectées.

Les voies d'accès à une gravière ou à une sablière doivent se situer à au moins vingt-cinq mètres (25 m.) De toute construction et être tracées

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

en forme de coude de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible de la route. De plus, un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m.) Doit être maintenu entre la gravière ou la sablière et les limites de propriétés contiguës.

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, ces exploitations peuvent effectuer l'entreposage extérieur des matériaux extraits au site même ;

La hauteur des empilements des matériaux granulaires n'est pas assujettie au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 125.

Les dispositions du chapitre VIII du présent règlement s'appliquent à toute activité d'extraction de substances minérales.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET
L'EXTRACTION DE SUBSTANCES MINÉRALES SUR LES TERRES
DU DOMAINE PUBLIC

109 Application

La présente section énonce les dispositions relatives aux activités forestières, minières et d'extraction de substances minérales sur les terres du domaine public.

(RXXX 367-02)]

110 Dispositions concernant l'exploitation forestière, minière et l'extraction de substances minérales

Sur les terres du domaine public, les politiques du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier ainsi que les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et les dispositions de la Loi sur les forêts et ses règlements d'application s'appliquent.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DANS
UNE ZONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ**111 Application**

Cette section énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à certaines activités agricoles, lesquelles sont applicables en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

112 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues à la section I du chapitre VIII du présent règlement.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

113 Principes d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole pour toute unité d'élevage. L'application des normes de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression "distance séparatrice" ou "norme de distance séparatrice" fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles

La norme de distance séparatrice doit être appliqué à l'égard d'une exploitation agricole, alors qu'elle n'a qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

(R. 367-02-01, 17 octobre 2003)]

114 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles

Les définitions incluses au présent article n'ont d'application qu'à l'égard des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles en zone agricole:

- 1° Habitation: Un bâtiment d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 2° Bâtiment protégé: Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable.
- 3° Immeuble protégé: Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable. Lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant iden-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

tifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

4° Immeuble ou bâtiment protégé: les éléments suivants, à savoir :

- a) Un parc municipal, à l'exception du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du corridor aérobique, utilisés comme pistes cyclables.
 - * La distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.
- b) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
 - * La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé
- c) Un théâtre d'été.
 - * La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé
- d) Un service communautaire qui comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).
 - * la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- e) Un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature.
 - * la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé



Règlement no. 367-02

- f) Une plage publique ou une marina.
 - * la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- g) Un établissement de camping.
 - * à l'immeuble rattaché à l'établissement visé la distance séparatrice est applicable
- h) Un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été.
 - * la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé
- i) Un usage commercial de type routier ou touristique, qui comprend un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
 - * la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé
- j) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble
 - * la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé
- k) Les usages et activités suivants ne sont pas considérés comme des immeubles protégés:



Règlement no. 367-02

- I) Commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
 - II) Commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
 - III) Commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
 - IV) Commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;
 - V) Commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.
- 5° Site patrimonial protégé: Site patrimonial reconnu par une instance compétente, identifié au schéma d'aménagement révisé, et protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels.
- 6° Périmètre d'urbanisation d'une municipalité: La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.
- 7° Marina: Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.
- 8° Camping: Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 9° Gestion solide: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.



Règlement no. 367-02

- 10° Gestion liquide: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 11° Installation d'élevage: Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 12° Unité d'élevage: Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(RXXX 367-02)]

115 Application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole

En zone agricole, aucun un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins que la localisation de l'ouvrage prévu ne respecte les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du tableau 10-L;
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau 10-M; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante; on retrouve à l'annexe 3 du schéma révisé un tableau plus détaillé pour le calcul par unité animale des distances de base;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 3° Le **paramètre C** à l'aide du tableau 10-N indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° Le **paramètre D** qui correspond au type de fumier tel que déterminé au tableau 10-O, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau 10-P; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 83.1 du document complémentaire peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au tableau 10-Q, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° Le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :
- a) Pour un bâtiment ou un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) Pour une habitation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 0,5$;
 - c) Pour un périmètre d'urbanisation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,5$.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

116 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(RXXX 367-02)]

117 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

Une telle unité d'élevage bénéficie du droit de développement conféré par la loi sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
- 2° Le 21 juin 2002, l'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, au moyen d'une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 3° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 4° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents:

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2° Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture

L'accroissement des activités agricoles dans une telle unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1° Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

(RXXX 367-02)]

118 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

En application de l'alinéa précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

(RXXX 367-02)]

119 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices:

- 1° Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- 2° Lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;
- 4° La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un pé-

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

rimètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

TABLEAU 10-L NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300



Règlement no. 367-02

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-M DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

290	512	860	720	2 500	1 006
-----	-----	-----	-----	-------	-------

* voir annexe 3 à la fin du schéma révisé pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-N COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 10-O TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide:	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-P TYPE DE PROJET (paramètre E)
[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-Q FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(RXXX 367-02)]

120 Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.

(RXXX 367-02)]

121 Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau 10-R.

TABLEAU 10-R DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	---(1)
	Aspersion	Par rampe	25	---(1)
		Par pendillard	---(1)	---(1)
	Incorporation simultanée		---(1)	---(1)
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75	---(1)
	frais, incorporé en moins de 24h		---(1)	---(1)
	Compost		---(1)	---(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



(RXXX 367-02)]

122 Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux et industriels en zone agricole

Dans les zones d'application, l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel est assujetti2 aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° L'établissement doit être intégrée à un établissement agricole en opération ;
- 2° Le site d'exploitation et l'aire occupée par cette activité agricole doit présenter une surface un minimum de 1,0 hectare.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES ZONES

SECTION I

DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION

123 Application

Ce chapitre énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à certaines zones.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

(RXXX 367-02)]

124 Maisons mobiles

Dans les zones d'application seulement, l'implantation de maisons mobiles est autorisée.

De telles constructions constituent des bâtiments sans distinction aux constructions conventionnelles et sont régies par les normes générales ou particulières du règlement, outre leurs dimensions qui devront être d'une superficie minimum de 40 mètres carrés et d'une profondeur de plus de 3.5 mètres.

Ces constructions ne requièrent pas d'être assises sur une fondation continue.

Ces constructions doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol d'une masse équivalente à 55.0 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

125 Entreposage extérieur autorisé

Dans les zones d'application, nonobstant les limites imposées à l'entreposage extérieur par les autres articles du règlement, celui-ci est autorisé aux conditions suivantes:

L'entreposage est accessoire à un usage principal non résidentiel en exercice sur le terrain et est effectué de la manière suivante, à savoir :

- 1° Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;
- 2° Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10% et d'une hauteur minimum de 2.5 mètres;
- 3° La localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, latérales et arrière imposées pour la zone, de même que ne pas se situer plus près de la ligne de rue que ne l'est la façade du bâtiment principal;
- 4° La hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;
- 5° La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

(RXXX 367-02)]

126 Stationnement de nuit

Dans les zones d'application, le stationnement de nuit dans les marges avant et latérales, de même que dans les cours avant et latérales est interdit pour tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

127 Dispositions relatives aux implantations résidentielles en montagne dans le bassin visuel touristique

Dans les zones d'application, tout projet d'aménagement et de construction est assujéti au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux sommets de montagne.

(RXXX 367-02)]

128 Dispositions relatives aux implantations résidentielles en zone agricole

Dans les zone d'application, les résidences autorisées doivent être rattachées à une exploitation agricole,

129 Dispositions relatives aux implantations résidentielles dans certaines zones

Dans les zones d'application, tout projet de construction est assujéti à l'une ou l'autre des normes d'implantation suivantes, à savoir :

- 1° Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;
- 2° Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme aux exigences du règlement de lotissement, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;
- 3° Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de trois cents (300) mètres, à partir d'une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;
- 4° Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à compléter un cul-de-sac, sur une distance maximale de trois cents (300) mètres à partir d'une rue existante à la date d'entrée

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;
- 5° Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité et ce bâtiment doit se localiser à une distance maximale de cent (100) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;
- 6° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée projetée et possède une superficie d'au moins 0,8 hectare (8 000 m²).

Dans les matières qu'il régit, cet article prime les dispositions du Règlement sur les conditions spécifiques à l'émission des permis de construction et les dispositions du Règlement de lotissement.

(RXXX 367-02)]

130 Dispositions spécifiques à certains usages touristiques

Dans les zones d'application, l'exploitation d'un établissement d'hébergement, de restauration ou d'un débit de boisson est assujéti aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° L'établissement doit être intégrée à un établissement dispensant un service de récréation de plein air ou une activité de mise en valeur du milieu forestier ;
- 2° Le site d'exploitation et l'aire occupée par cette activité doit présenter une surface un minimum de 1,0 hectare.

(RXXX 367-02)]

131 Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux

Dans les zones d'application, l'implantation de tout nouvel établissement commercial de classes 1, 2 ou 3 est assujéti à une superficie de plancher maximale fixée à 150 mètres carrés.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Dans ces mêmes zones, les nouveaux établissements commerciaux de classe 4 est assujettie à une superficie de plancher maximale fixée à 200 mètres carrés.

(RXXX 367-02)]

131.1 Projet intégré d'habitation

Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

1° un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;

2° les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées ;

3° malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement, la norme de superficie de terrain visé par un projet intégré d'habitation s'applique par le respect des critères de densité suivants :

- le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 4 lorsqu'un seul service est présent (aqueduc ou égout sanitaire) et de 5 en présence des 2 services (égout sanitaire et aqueduc) ;

- malgré les dispositions des sous-paragraphes précédents, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;

4° des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification ;

5° les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut ;

6° les espaces communs ou publics doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel ;

7° tout terrain destiné à la construction d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ;

8° malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrains s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré ;

9° les normes relatives au coefficient d'occupation du sol s'appliquent pour l'ensemble du projet ;

10° L'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculé de la manière suivante :

- les marges avant, latérales et arrière doivent être de huit (8) mètres et le total des deux (2) marges latérales de seize (16) mètres. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot ;

- la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que huit (8) mètres ;

11° chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :

- largeur minimum : 6 mètres ;

- distance minimum entre l'accès et le bâtiment : 4 mètres ;

- rayon de virage minimum : 6 mètres ;

12° toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

13° que le plan d'aménagement détaillé soit soumis, au préalable, auprès du comité consultatif d'urbanisme et auprès du conseil municipal pour fins d'approbation.

(R.367-11-01, 19 août 2011)]

131.2 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

1. un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
2. chaque regroupement de chalets en location doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments (chalets) et un maximum de six (6) bâtiments (chalets);
3. les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;
4. malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement, la norme de superficie de terrain visé par un projet de regroupement de chalet en location s'applique par le respect des critères de densités suivants :
 - le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc), de (4) lorsqu'un seul service est présent (aqueduc ou égout sanitaire) et de 5 en présence des 2 services (égout sanitaire et aqueduc);
 - malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à



Règlement no. 367-02

partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé;

5. malgré les normes de lotissement contenues à la grille des usages et normes par zone, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet de regroupement de chalet en location et non pas pour chaque chalet;
6. la superficie minimale des chalets est de 44 m² et la largeur minimale est de 6 m. La hauteur maximale des chalets est de 2 étages;
7. la distance minimale entre deux (2) bâtiments (chalets) est de 9 mètres;
8. les marges avant et arrière sont celles prescrites à la grille des usages et normes, par zone. Les marges latérales sont de 6 mètres. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment;
9. malgré les dispositions générales prévues, la superficie minimale d'espace naturel représentant 50% de la superficie total du terrain, doit être préservée;
10. Un seul accès et/ou quai au cours d'eau ou au lac.
11. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

(R. 367-05-05, 31 août 2006)]

131.3 Centre de thérapie

Dans les zones d'application, l'exploitation ou la construction d'un centre de thérapie comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes:

1. Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

ment, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;

2. Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du centre de thérapie et non pas à chaque bâtiment;
3. Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;
4. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

(R. 367-06-01, 13 juillet 2006)]

131.4 Animalerie

Dans les zones d'application, la construction et/ou l'exploitation d'une animalerie est autorisée aux conditions suivantes:

1. Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
2. Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble de l'animalerie et non pas à chaque bâtiment;
3. L'exploitant doit respecter les normes dictées par le règlement concernant les animaux numéro 388-05. Cependant, il n'est pas tenu de respecter le nombre maximal de chiens et chats. De plus, il n'est pas tenu d'obtenir des licences pour les animaux en vente où dont il a la garde dans le cadre de son commerce;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

4. La garde d'animaux doit se faire exclusivement à l'intérieure d'une bâtisse;
5. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Il est autorisé de faire l'élevage de petits chiens comme usage accessoire à une animalerie aux conditions suivantes :

1. Les petits chiens ne doivent pas avoir un poids supérieure à vingt-cinq (25) livres (11.34 kg);
2. L'élevage doit se faire exclusivement à l'intérieure d'une bâtisse;
3. L'élevage doit comporter un maximum de vingt-cinq (25) chiens.

(R.367-06-02, 27 septembre 2006)]

131.5 Cabane à sucre

Dans les zones d'application, la construction et/ou l'exploitation d'une cabane à sucre ou d'une cabane à sucre familiale est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° Elle doit être à une distance minimum de cinquante (50) mètres de la ligne de rue;
- 2° Elle doit être à une distance minimum de trente (30) mètres de toute limite de terrain;
- 3° Elle doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres d'un lac et d'un cours d'eau;
- 4° Elle doit être à une distance minimum de dix (10) mètres d'un milieu humide fermé;
- 5° Elle doit avoir une superficie minimum de vingt mètres carrés (20 m²)

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 6° Une carte des sentiers et des chemins d'accès devra être fournie avec la demande de permis

Il est possible d'implanter un restaurant relié à la cabane à sucre. Cependant, ce restaurant pourra être en opération seulement durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 15 mai de la même année. Toutes les autres dispositions des règlements de la municipalité s'appliquent pour l'exploitation de la cabane à sucre et comprennent notamment le stationnement, l'affichage, les installations sanitaires et la bande de protection riveraine entre autre.

(R.367-07-02, 17 janvier 2008)]

131.6 Projet intégré récréotouristique

Dans les zones d'application, la construction de bâtiments complémentaires aux activités récréotouristiques comme l'hébergement, les commerces reliés à la récréation extérieure ou de plein air de type extensif, les logements pour le personnel et les résidences de touristes regroupés en projet intégré récréotouristique est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les installations sanitaires, le puits, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;

2° Un projet intégré récréotouristique doit obligatoirement comprendre les usages principaux suivants :

- des usages de types récréatifs «extérieurs extensifs» par exemple : des sentiers récréatifs non utilisés par des véhicules motorisés et comprenant entre autres les types de sentiers suivants : pédestre, raquette, «sleigh», traîneaux à chiens, ski de fond et pour le bétail;
- centre d'accueil des visiteurs et de la clientèle.

Il peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

- glissades en traîneaux ou similaires;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

un ou des espaces de restauration disponibles à la clientèle du complexe récréotouristique;

- des chambres ou unités d'hébergement ou bâtiment en location pour court séjour repartis dans un (1) ou plusieurs bâtiments sans jamais excéder seize (16) chambres ou unités par bâtiment et sans jamais excéder (48) unités d'hébergement sur l'ensemble du site. Ces chambres ou unités d'hébergement peuvent être aménagées avec ou sans service d'auto cuisine ou commodités d'hygiène;

- un ou des usages complémentaires au complexe tels que bureau de vente immobilière, salle de monte mais excluant les bureaux administratifs reliés au projet intégré récréotouristique, aux conditions suivantes :

- l'usage complémentaire est tenu dans des locaux distincts mais non détachés du bâtiment principal;

- la superficie de plancher n'excède pas 10 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans dépasser 100 mètres carrés;

- aucune transformation architecturale n'est apportée à l'extérieur du bâtiment principal;

- une seule affiche d'une superficie maximale de 0,5 m² est permise par usage complémentaire. Cette affiche peut être éclairée par réflexion.»

3° Les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de trois (3) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.

4° Malgré les autres dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme le projet doit respecter la densité brute maximale suivante :

- nombre de logements à l'hectare brut incluant les résidences de touristes ne doit pas dépasser 1 logement/hectare. Au sens des présentes, une chambre comprise dans un établissement d'hébergement touristique ne comprenant pas de service d'auto cuisine, n'est pas considérée comme logement.

5° Malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, la superficie minimale du terrain pour un usage de projet intégré récréotouristique est fixée à 150 000 mètres carrés. Le terrain servant d'assiette de construction réservée à chaque bâtiment principal est de 8 000 mètres carrés.

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

6° Chaque bâtiment dispose d'un service d'aqueduc, ou d'un puits et d'un service d'égout conformément aux règlements provinciaux applicables en matières.

7° Un taux d'implantation au sol maximum de 2 % est fixé.

8° La superficie minimale qui doit être conservée en espace naturel est fixée à 90 % pour l'ensemble du projet.

9° L'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré doit se faire en respectant les normes suivantes :

- les marges avant, latérales et arrière doivent être de quinze (15) mètres et le total des deux (2) marges latérales de vingt-cinq (25) mètres. Ces marges s'appliquent sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet;
- la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moins de huit (8) mètres pour un usage habitation ou d'hébergement, et de dix (10) mètres pour usage commercial ou récréatif.

10° Chaque projet intégré doit comporter un maximum de deux (2) accès à une voie publique ou rue bordant le terrain. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :

- largeur minimum : 6 mètres;
- distance minimum entre l'accès et le bâtiment : 4 mètres;
- rayon de virage minimum : 6 mètres.

11° Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

12° Le plan d'aménagement détaillé soit soumis, au préalable, auprès du comité consultatif d'urbanisme et auprès du conseil municipal pour fins d'approbation.

(R.367-08-02, 19 septembre 2008)]



Règlement no. 367-02

131.7 Antennes et tours de télécommunication

Dans les zones assujetties où sont autorisés la construction et l'exploitation d'une antenne et tour de télécommunication celle-ci sont soumises aux conditions suivantes :

- 1° la mise en place d'une tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur à partir du niveau du sol doit faire l'objet d'une approbation selon le règlement sur les usages conditionnels ;
- 2° l'implantation d'une antenne et d'une tour de télécommunication doivent être conforme aux normes d'implantation du présent règlement. A moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a pas de structures existantes pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire visé, toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une structure existante.

(R.367-12-06, 18 janvier 2013)]

131.8 Hôtel et auberge

Dans les zones d'application, la construction et/ou l'exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'une auberge, d'une auberge de jeunesse, d'une pension de familles (hôtels privés), de chambres et pension ou tous les autres établissements similaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de dix mille (10 000) mètres carrés ;
- 2° Le nombre d'unités d'hébergement ou de bâtiment en location ne doit jamais excéder dix (10) sur l'ensemble du site ;
- 3° Le nombre de chambres repartis dans un (1) ou plusieurs bâtiments, ne doit jamais excéder dix (10) sur l'ensemble du site ;
- 4° les chambres, les unités d'hébergement ou les bâtiments en location doivent être aménagées sans service d'auto cuisine ;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 5° chaque chambre, unité d'hébergement ou bâtiment en location doit héberger un maximum de 4 personnes ;
- 6° les chambres, les unités d'hébergement ou les bâtiments en location doivent être utilisés pour des courts séjours seulement.

(R.367-13-02, 28 novembre 2013)]

131.9 Restaurant

Dans les zones d'application, la construction et/ou l'exploitation d'un restaurant, d'un casse-croûte, d'un café ou tous les autres établissements similaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de quatre mille (4 000) mètres carrés ;
- 2° la superficie de plancher de l'usage commercial destinée à la restauration ne doit pas excéder cent (100) mètres carrés ;
- 3° la vente de boisson alcoolisée doit accompagner le service de restauration ;
- 4° L'aménagement d'une terrasse d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés est autorisé en respectant les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 10 m
 - b) marge de recul latérales et arrière : 10 m

(R.367-13-02, 28 novembre 2013)]



Règlement no. 367-02

CHAPITRE VIII

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES

SECTION I

Les interventions sur la rive

132 Application

Cette section s'applique à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou à débit intermittent.

Les dispositions de cette section n'ont pas d'effet à l'égard des ouvrages et travaux suivants, à savoir :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants **au 28 avril 2003** et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

(R.367-06-07, 17 avril 2008)]

133 Construction, ouvrages et travaux sur la rive

Sur la rive sont interdits toutes constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. De plus, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien, et ne sont pas autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal;

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

a) le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

b) le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés;



Règlement no. 367-02

- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.
- 9° l'installation de clôtures;
- 10° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 11° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 12° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 13° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 14° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 15° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 16° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 11° du présent article;
- 17° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles section II du chapitre VIII du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés sur la rive.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

133.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections I et II du chapitre VIII du présent règlement;
- 3° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 4° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 5° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 6° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 10-C-1 à 10-C-6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1° les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-C-1 : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		ARBRES	Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

TABEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		ARBUSTES	Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopante mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5 2 rampant	R, S, O, A

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	e	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O
Légende						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-C-3 : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		HERBES	Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle- Angle- terre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum cana- dense	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Légende						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-C-4 : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA RÉVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		FOUGÈRES	Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-C-5 : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol 3
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocinctus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende :						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						



Règlement no. 367-02

TABLEAU 10-C-6 : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol 3
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende :						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Notes :

- 1° Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- 2° Pour des précisions spécifiques, contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques, des espèces à favoriser et autres.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

133.2 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

(R.367-08-07, 17 juillet 2008)]

133.3 Disposition particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à l'article 133 du présent règlement. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

133.3.1 Implantation des bâtiments

Aucune nouvelle construction ou agrandissement n'est autorisé dans une bande de protection de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, un agrandissement ou une construction attenante à un bâtiment existant peut être autorisé dans cette bande aux conditions suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la construction n'empiète pas d'avantage sur la bande de protection;
- 2° l'agrandissement ou la construction n'empiète pas sur la rive.

(R.367-08-04, 17 juillet 2009)]

133.3.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées



Règlement no. 367-02

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

(R.367-15-04, 10 novembre 2015)]

133.3.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

133.3.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Refonte administrative du 24 janvier 2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

134 **Travaux de protection de la rive**

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation éligibles sont les suivants, à savoir :

- 1° Sur une portion de rive qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont indiqués au tableau 1.

Tableau no. 1, Rive sans aménagement	
Travaux admissibles selon L'état de la rive	
Pente inférieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion



Règlement no. 367-02

Plantation de plantes herbacées	Plantation de plantes herbacées ou d'arbustes combinés au seul enrochement requis à maintenir la végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.
Pente supérieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion
Préservation du couvert végétal naturel;	Plantation de plantes herbacées ou d'arbustes combinés au seul enrochement requis à maintenir la végétation. La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.

- 2° Sur une portion de rive qui a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont ceux décrits aux tableaux 1 et 2.



Règlement no. 367-02

Tableau no. 2, Rive avec aménagement	
Travaux admissibles selon L'état de la rive	
Pente inférieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion
Plantation de plantes herbacées	<p>Plantation de plantes herbacées ou d'arbustes.</p> <p>Dans le cas d'érosion grave, l'installation de perrés avec végétation est autorisée à la condition que la hauteur du perré ne dépasse pas la hauteur du talus érodé.</p> <p>La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse une hauteur de 2,5 mètres mesurée verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50°, il est permis de construire un mur de gabions ou de soutènement.</p> <p>Les plans du mur de soutènement doivent être signés par un ingénieur ou un technologue.</p>



Règlement no. 367-02

Pente supérieure à 30%	
Absence d'érosion	Présence d'érosion
<p>Plantation de plantes herbacées et d'arbustes combinés à l'installation de perrés avec végétation.</p> <p>La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.</p>	<p>La plantation de plantes herbacées ou d'arbustes.</p> <p>Dans le cas d'érosion grave, l'installation de perrés avec végétation est autorisée à la condition que la hauteur du perré ne dépasse pas la hauteur du talus érodé.</p> <p>La priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse une hauteur de 2,5 mètres mesurée verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50°, il est permis de construire un mur de gabions ou de soutènement.</p> <p>Les plans du mur de soutènement doivent être signés par un ingénieur ou un technologue.</p>

(RXXX 367-02)]



Règlement no. 367-02

135 Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction située en tout ou en partie en empiètement sur la rive

Aucune construction et aucune structure empiétant sur la rive ou sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut y être agrandie, tant à l'horizontale qu'à la verticale, non plus qu'en aérien, sur le sol ou en souterrain.

Nonobstant le premier alinéa, la rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie du plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisées sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est située à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du présent règlement;

4° la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

5° dans le cas où les travaux de rénovation ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou, lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;

6° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 133.1.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)

SECTION II

Les interventions sur le littoral et les milieux humides

136 Application

Cette section s'applique au littoral de tout lac et tout cours d'eau et aux milieux humides tels que définis au présent règlement.

R. (367-08-01, 17 juillet 2008)

137 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral

Aucune construction, ni ouvrage, ni travaux ne sont autorisés sur le littoral.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, sont autorisés sur le littoral si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la section I du chapitre VIII du présent règlement, à savoir :

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pieds), aux ponceaux et ponts;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou de paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive autorisés à la section I du chapitre VIII du présent règlement à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants au 28 avril 2003, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

La construction d'un quai privé est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai par terrain riverain ou en bordure d'une servitude ou d'un droit de passage même s'il dessert plusieurs propriétés;
- 2° la longueur maximale d'un quai est de 10 mètres;
- 3° Un quai peut être enlevé pour la période hivernale et réinstallé au printemps suivant;

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

4° la superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Dans les cas où la superficie d'un quai est plus de 20 mètres carrés, tout demandeur doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement;

5° le quai doit être installé à plus de 3 mètres des propriétés voisines;

6° le quai en bois doit être continuellement entretenu pour qu'il ne devienne pas une source de nuisance.

Les ouvrages autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain.

(R. 367-08-01, 17 juillet 2008)]

138 Constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections I et II du chapitre VIII du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1° l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;

la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

(R.367-08-03, 22 mai 2009)]

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES D'INFRASTRUCTURES

SECTION I

LES PUIITS COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

139 Application

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les puits communautaires d'approvisionnement en eau potable qui relèvent autant d'une administration publique que privée.

(RXXX 367-02)]

140 Normes de localisation

Aucune construction, cimetière, installation septique, entreposage de fumier ou de lisier, stationnement commercial, public ou institutionnel, lieu de remisage de véhicule ou de machinerie et activités de fabrication ou de transformation ne peut être installé à moins de trente (30) mètres de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau de distribution communautaire.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Ces prises doivent aussi respecter les normes de localisation suivantes:

- 1° D'un lieu d'extraction actif: 1000 mètres
- 2° De tout cours d'eau ou étang: 10 mètres.

(RXXX 367-02)]

141 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace tout autre règlement de zonage applicable à la municipalité de Val-des-Lacs et entrera en vigueur selon la loi.

Signé :

Le maire, René Paquette

Signé :

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Michaudville

Copie conforme le 5 mars 2003

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Michaudville



ANNEXE I

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGE AUTORISÉS

Les classes d'usages mentionnées font référence au chapitre IV du règlement.

Dans chaque zone, seuls sont autorisés, à l'exception de toutes les autres, les classes d'usages spécifiquement mentionnées pour la zone d'application. La mention du numéro de groupe d'une classe indique que ce groupe d'usages est autorisé dans la zone.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être exclu des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être inclus en plus des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.

Finalement, des normes particulières peuvent régir certains usages ou modes d'occupation par zone.

NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent par zone et sont spécifiquement identifiés au plan de zonage. Les dimensions qui y figurent sont en système international, (métrique). L'unité de mesure employée est le mètre.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment telle qu'établie à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minima de volume.

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

TAUX MINIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux minimum d'implantation au sol du bâtiment principal est le pourcentage minimum du terrain devant être couvert par le bâtiment principal.

STRUCTURE DU BÂTIMENT

La structure du bâtiment fait référence aux types de constructions suivants:

- Isolé construit de manière à recevoir de la lumière sur toutes ses faces
- Jumelé construit à l'aide d'un mur mitoyen déposé sur la ligne séparative des terrains
- Contigu construit à l'aide de deux murs mitoyens déposés sur les lignes séparative des terrains

La mention XXX signifie que le sujet est autorisé dans la zone.

MARGES DE REcul

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction.

Un total de marges latérales supérieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'une marge peut être au minimum et la seconde plus large, ou les deux plus larges que le minimum.

Lorsque aucun maximum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction d'éloignement.

Lorsque aucun minimum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction de proximité.

TAUX MAXIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Refonte administrative du 24 janvier 2016
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Règlement no. 367-02

Le taux maximum d'implantation au sol est le pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

NORMES PARTICULIERES

Des normes particulières peuvent régir l'implantation des constructions et usages. Ces normes peuvent être incluses dans les grilles ou au texte du règlement. Lorsqu'elles sont incluses aux grilles, le numéro de l'article apparaît au bas de la colonne.

(R. 367-05-02, 22 février 2006)]



Règlement no. 367-02

ANNEXE II

PLANS DE ZONAGE

Les plans ci-joints constituent les plans de zonage de la municipalité.

Les zones sont délimitées par des lignes de tirets. Les usages autorisés dans cette zone sont décrits aux grilles des spécifications intitulées USAGES ET NORMES, PAR ZONE, qui font elles-mêmes référence au chapitre IV du règlement de zonage.

Les normes d'implantation applicables à cette zone sont décrites en partie aux grilles des spécifications intitulées USAGES ET NORMES, PAR ZONE, qui peuvent elles-mêmes faire référence à d'autres articles des chapitres V et suivants du règlement de zonage. Malgré l'indication donnée à la grille, l'implantation des usages et constructions est conditionnée par les dispositions générales ou spécifiques du règlement de zonage.

(R.367-05-02, 22 février 2006)]

